

1

(N^o 86.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1839—1840.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1840.

RAPPORT

*Fait par M. BRABANT, au nom de la section centrale, sur le Budget du
Département de la Guerre, pour l'exercice de 1840.*

1 bis
(N° 86.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1839—1840.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1840.

RAPPORT fait par M. BRABANT, au nom de la section centrale (*), sur le Budget du Département de la Guerre, pour l'exercice de 1840.

MESSIEURS,

Avant de se livrer à l'examen du Budget de la Guerre, pour l'année 1840, la section centrale a dû porter son attention sur l'arrêté du 13 juillet 1839, qui lui était signalé par trois sections.

Cet arrêté est ainsi conçu :

LÉOPOLD, etc.

- « Vu le jugement en date du 29 novembre 1831, prononcé par la Haute-Cour militaire à charge du général de brigade baron Vandersmissen;
- » Considérant qu'un jugement rendu par contumace est annulé par la comparution du prévenu;
- » Vu l'article 20 du traité du 19 avril 1839;
- » Vu l'article 124 de la Constitution et l'article 3 de la loi du 16 juin 1836,
- » n° 312, sur l'état et la position des officiers;
- » De l'avis de notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

- » ART. 1^{er}. Le général de brigade baron Vandersmissen est mis en non-activité de service. Il jouira, à dater du 1^{er} de ce mois, du traitement affecté à cette position.
- » ART. 2. Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- » Donné au château de Laeken, le 13 juillet 1839.

PAR LE ROI :

(Signé) LÉOPOLD.

Le Ministre de la Guerre, (signé) WILLMAR.

(*) La section centrale était composée de MM. Fallon, président, Dumortier, De Brouckere, A. Rodenbach, De Man d'Attenrode, Mast de Vries et Brabant, rapporteur.

La *première section* déclare désapprouver et blâmer hautement la conduite du Gouvernement dans l'affaire Vandersmissen. Elle ne reconnaît pas au Ministre le droit de replacer dans les cadres de l'armée un officier condamné pour trahison, aussi longtemps qu'il n'a pas purgé sa contumace.

La *troisième section* ne reconnaît pas au Ministre de la Guerre le pouvoir d'accorder des traitements de non-activité aux officiers qui ont perdu leur grade par désertion ou toute autre cause, quand même le Gouvernement leur aurait remis la peine qu'ils avaient encourue et à laquelle ils auraient été condamnés par contumace. Elle charge son rapporteur de soulever cette question dans le sein de la section centrale, et d'insister pour qu'elle y reçoive une solution.

La *sixième section*, après une vive discussion sur le mérite de l'acte du Gouvernement qui rappelle le sieur Vandersmissen dans les rangs de notre armée, le met en non-activité et lui assigne le traitement affecté à cette position, déclare, à l'unanimité des neuf membres présents, qu'elle a vu avec un profond regret la conduite du Gouvernement dans cette circonstance.

La section centrale a réclamé de M. le Ministre de la Guerre tous les documents relatifs à cette affaire.

Ils lui ont été transmis, et consistent en :

- 1° Une expédition de l'arrêt rendu par la Haute-Cour ;
- 2° Une dépêche qui autorise le sieur Vandersmissen à fixer sa résidence dans la commune d'Ixelles lez Bruxelles. Ces deux pièces sont jointes à l'appendice sous la lettre A.

Deux questions se présentent :

1° Le sieur Vandersmissen pouvait-il profiter de l'amnistie accordée par l'article 20 du traité du 19 avril 1839 ?

2° En supposant l'affirmative, devait-il être rétabli dans son grade ?

Sur la première question, un membre a soutenu que la Belgique n'ayant changé de domination que par l'effet du traité, tout belge avait droit à la faveur de cet article. Quatre membres prétendaient au contraire que la Belgique avait changé de domination, d'abord par l'expulsion des troupes du Roi Guillaume, ensuite par les décrets qui proclament l'indépendance nationale et l'exclusion des Nassau, et enfin par l'avènement du Roi : que l'article 20 ne pouvait s'appliquer qu'aux belges qui, par l'effet du traité, repassaient sous le joug du Gouvernement des Pays-Bas, et aux habitants des territoires jusqu'alors détenus par ce Gouvernement, qui revenaient à la Belgique. Qu'entendre la disposition dans le sens du premier membre, ce serait enlever le bénéfice de l'amnistie aux parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, puisque, selon cette opinion, elles n'auraient pas changé de domination.

Le sieur Vandersmissen était sujet belge et fonctionnaire du Gouvernement de la Belgique, lors des faits pour lesquels il avait été condamné : ces faits étaient étrangers à ceux dont le traité sanctionnait les résultats ; il ne devait pas plus profiter de cette disposition qu'un fonctionnaire néerlandais ne le pourrait pour échapper aux conséquences d'un acte de trahison qu'il aurait commis à la même époque contre son Gouvernement.

En conséquence, deux membres regardaient l'amnistie comme excédant les pouvoirs accordés au Roi, par l'art. 73 de la Constitution : ils étaient d'avis

clémence, irrégulier, il est vrai, mais que des considérations politiques et un sentiment de générosité pouvaient avoir dicté; deux membres se sont abstenus.

Sur la seconde question, quatre membres ont soutenu qu'en supposant même l'amnistie régulière, il n'y avait pas lieu à réintégrer le sieur Vandersmissen dans son grade. Ils disaient qu'à la vérité les militaires ne peuvent, aux termes de l'art. 124 de la Constitution, être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi; mais qu'aux termes de la loi du 16 juin 1836, le sieur Vandersmissen ayant résidé hors du royaume sans autorisation du Roi pendant plus de trois années à partir de la promulgation de ladite loi, il y avait lieu de procéder contre lui en la forme qu'elle détermine pour lui être ensuite fait application de l'article premier.

D'ailleurs Vandersmissen avait perdu son grade, même avant l'arrêt du 29 novembre, puisqu'il n'avait pas prêté les serments prescrits par l'art. 1^{er} du décret du 5 mars et par l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831, et devait par conséquent être considéré comme démissionnaire aux termes de l'art. 3 du premier, et 4^{me} du second décret.

Par ces motifs, la section centrale, à la majorité de quatre voix contre une, deux membres s'étant abstenus, déclare qu'elle a vu avec regret la conduite du Gouvernement, dans la réintégration du sieur Vandersmissen dans l'armée.

Celui des membres de la section centrale qui a déclaré ne pouvoir s'associer à l'expression de ces regrets, et encore moins au blâme manifesté dans quelques sections, a donné pour motifs de son opinion que, soit que l'on applique l'art. 20 du traité au changement de domination qui s'était opéré de fait, par l'insurrection de 1830, soit qu'on en fasse application seulement au changement de domination qui s'était opéré de droit, par ce traité, il faut bien forcément y comprendre, dans un cas comme dans l'autre, les parties de territoire du ci-devant royaume des Pays-Bas qui constituent la Belgique actuelle, aussi bien que les portions des provinces méridionales assignées à la Hollande, la dérogation au traité de Vienne étant formelle à l'égard des unes comme des autres, de manière qu'il lui semble incontestable que le traité était applicable au fait politique pour lequel le général Vandersmissen s'était expatrié;

Que l'application du traité ne pouvant lui être refusée, et par suite l'arrêt rendu contre lui devant être considéré comme non avenu, il se trouvait replacé dans la position où il se trouvait avant le fait politique qui avait été la cause de son expatriation;

Que, replacé ainsi sous le droit militaire de l'art. 124 de la Constitution, il ne pouvait plus être mis en jugement ni recherché pour cause de ce fait ni pour aucune de ses conséquences;

Que la circonstance de désertion accessoire au fait politique était une de ses conséquences, et que la loi du mois de juin 1836 n'aurait pu d'ailleurs lui être appliquée sans effet rétroactif;

Qu'il en était de même de la circonstance que le serment prescrit par les décrets des 5 mars et 20 juillet 1831, n'avait pas été prêté, la mise en prévention du chef du fait politique, et la fuite, ayant eu lieu avant l'expiration du terme fixé par le premier de ces décrets, pour la prestation de serment;

Qu'enfin il existait, au surplus, des considérations de haute politique qui exigeaient qu'à son égard l'amnistie fût entière et complète.

EXAMEN DU BUDGET.

La *première section* ayant examiné le Budget de la Guerre de France, pour l'année 1837, a vu qu'il s'élevait à 207 millions, ce qui, dans la proportion des populations respectives, devrait porter le chiffre du Budget belge à 25 où 26 millions seulement. Elle pense que le Budget de la Guerre devrait être combiné de manière à ne pas dépasser ce chiffre, qui permettrait encore de conserver notre armée sur un pied respectable; ce qui l'a confirmée en ses observations, c'est que les deux précédents Ministres de la Guerre, MM. de Brouckere et Évain, ont présenté chacun un Budget sur le pied de paix, dont les chiffres étaient à peu près analogues : celui du premier ne s'élevait qu'à 11,800,000 florins, et l'autre à 25,000,000 de francs; et en outre, en 1832, le Ministre annonçait que le Budget sur le pied de paix serait, après trois ans, réduit à 8,000,000 de florins. Cette section croit encore être large en prenant pour base de ses calculs le Budget de la France, qui est une puissance militaire, et où tous les objets nécessaires à l'armée sont à des prix plus élevés qu'en Belgique. Elle fait observer, en outre, que le Budget de la Guerre des Pays-Bas, en 1830, ne s'élevait qu'à 18.000,000 de florins. pour tout le royaume, en sorte que le chiffre qu'elle adopte est largement suffisant; mais ne pouvant elle seule indiquer les points où devraient frapper les économies, elle laisse à la section centrale le soin d'opérer ces réductions après avoir entendu M. le Ministre de la Guerre.

Deux membres de la *deuxième section* trouvent que le chiffre du Budget de la Guerre est trop élevé, vu le passage de l'armée de l'état de guerre à celui de paix : ils pensent que de plus fortes réductions sont possibles.

La *sixième section* estime qu'une somme de 28,000,000 au plus est suffisante pour entretenir 30,000 hommes de troupes en sus de la gendarmerie.

Deux questions se présentaient à la section centrale :

1^o L'effectif sur lequel est calculé le Budget est-il nécessaire pour assurer la tranquillité publique à l'intérieur et fournir l'instruction militaire aux hommes dont on pourrait avoir besoin en cas d'une agression étrangère;

2^o L'état des finances de la Belgique lui permet-il de consacrer à l'entretien de l'armée la somme de 32,790,000 francs?

A la *première question*, les rapporteurs ne peuvent répondre qu'en recourant aux estimations précédentes, et en comparant notre pays aux pays voisins.

Sur la fin de 1831, M. de Brouckere, alors Ministre de la Guerre, présenta un projet de Budget sur le pied de paix, il l'élevait à 11,800,000 florins, soit en francs 24,973,540. Cette somme devait pourvoir à l'entretien d'une armée forte de 1,901 officiers, et de 26,299 sous-officiers et soldats. Il supposait 1,092 chevaux d'officiers, et 5,028 de troupes. (*Voir à l'appendice lettre B.*)

Pour l'année 1833, M. le général Évain demandait un Budget de 25,000,000. La force de son armée était de 1,956 officiers, 27,856 sous-officiers et soldats, 1,002 chevaux d'officiers, et 5,028 de troupes. (*Voir à l'appendice lettre C.*)

Pendant les six années qui ont suivi, et en présentant des Budgets beaucoup plus élevés, le Gouvernement a déclaré constamment que l'on pouvait considérer comme charges extraordinaires tout ce qui, dans ses demandes, surpas-

sait 23,000,000 (*). Sans doute, en regardant cette somme comme suffisante, il croyait que l'effectif du Budget de 1833 était suffisant.

Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi, au lieu de 1936 officiers, l'on en demande 3027 avec 1669 chevaux; au lieu de 27,836 hommes de toutes armes, on en demande 34,035 avec 6,779 chevaux: au lieu de 23.000,000, l'on demande 32,790,000 francs.

Quelles sont les circonstances qui ont amené ce changement dans l'appréciation de nos besoins? La section centrale ne peut le savoir, puisque le Gouvernement ne donne pas un seul motif à l'appui de sa demande.

Jetons les yeux sur des nations fortes, libres dans leur action politique, et plus ou moins disposées à intervenir à main armée dans les questions européennes. Leur état militaire, pendant la paix, est relativement moindre que celui qu'on nous demande. La France, avec un territoire dix-neuf fois aussi étendu, et une population huit fois plus forte, n'entretenait sous la restauration que 240,000 hommes. La Prusse, essentiellement militaire, n'entretient qu'une armée de ligne de 100,000 hommes, taux moyen: sa population est trois fois et demie celle de la Belgique, son territoire huit fois aussi étendu, d'une figure fort irrégulière et partout dépourvu de défense naturelle. La Hollande, seule puissance avec qui il nous reste des intérêts à régler, seule puissance avec laquelle nous puissions entrer seuls en lutte, vient de réduire considérablement son armée.

De tout cela, les rapporteurs concluent que les prévisions de 1833, tenues pour fondées et suffisantes pendant les six années suivantes, doivent encore suffire aujourd'hui.

Notre situation financière permet-elle de consacrer une somme aussi considérable à l'entretien de l'armée? Lors de la discussion du Budget des Voies et Moyens, il a été établi dans cette Chambre, et la commission chargée de l'examen du même Budget, dans le sein du Sénat, a déclaré dans son rapport, qu'un capital de 6,688,000 francs figurait aux recettes, et serait consommé. Il y a donc déficit de pareille somme. Un tel état de choses ne peut se prolonger sans nécessiter une forte augmentation d'impôts, mesure qui ne manquerait pas d'exciter un vif mécontentement et de porter une grave atteinte à la sûreté publique.

Dans cet état de choses, un membre a proposé la résolution suivante, qui a été adoptée à l'unanimité des six rapporteurs.

« Le Ministre demande 32.790,000 francs; la plupart des sections se récrient » contre l'élévation de ce chiffre; toutes demandent des réductions. Deux se » bornent à donner pour mission à leur rapporteur de ne pas permettre qu'on » dépasse le chiffre de 26 et de 28 millions; les six rapporteurs pensent égale- » ment que le chiffre du Ministre est trop élevé, et qu'une somme moindre

(*) Le Gouvernement demandait en 1834, 40,000,000; en 1835, 41,550,000; en 1836, 38,100,000; en 1837, 38,380,000; en 1838, 43,500,000, et en 1839, 44,320,000; il déclarait qu'on pouvait évaluer les charges extraordinaires à 15,000,000 pour 1834; 16,550,000 pour 1835; 13,100,000 pour 1836; 13,380,000 pour 1837; 18,500,000 pour 1838, et enfin 19,320,000 pour 1839. Voir pag. 19 du Budget de 1834, xviii de 1835, xii de 1836, xxii de 1837, xvi de 1838 et xvi de 1839.

» suffirait pour assurer la défense de la frontière et le maintien de l'ordre in-
 » térieur. La section centrale a eu plusieurs conférences avec le Ministre, qui
 » persiste dans sa demande primitive. *Il ne présente pas son Budget comme*
 » *étant précisément un Budget normal, ni tout à fait un Budget de transi-*
 » *tion, en ce sens, que dans les circonstances actuelles, il ne peut assurer que*
 » *de fortes réductions puissent être faites sur le Budget de 1841; sans cepen-*
 » *dant prétendre que plus tard ces réductions soient impraticables.*

» La section centrale s'est donc trouvée dans une position fort difficile et
 » toute spéciale. Opérer des réductions est chose aisée; mais il faut que ces
 » réductions aient lieu sans nuire à l'organisation, et en causant le moins de
 » préjudice possible à ceux à la position desquels il sera porté atteinte.

» Pour cela, il faudrait être secondé par le Ministre; il faudrait qu'il ex-
 » pliquât ses projets dans le cas où telle ou telle réduction serait admise; or,
 » le Ministre ne voulant pas entrer dans les vues de la section centrale, même
 » hypothétiquement, elle s'est trouvée à chaque instant arrêtée dans son tra-
 » vail. Dans cette position, et en présence des intentions manifestées par les
 » sections, les six rapporteurs estiment que la Chambre devrait d'abord dé-
 » clarer si elle persiste dans l'opinion que beaucoup de ses membres ont émise
 » en section; et dans ce cas, il faudrait voter de nouveaux douzièmes et inviter
 » le Gouvernement à présenter un autre Budget pour servir de base à la dis-
 » cussion.

» Pour le cas où la Chambre croirait qu'il est convenable de prendre le
 » Budget actuel pour base, sauf à adopter les réductions de détail qui ne
 » nuiraient pas au service, la section centrale a arrêté ces réductions, qui lais-
 » sent à peu près intacts l'organisation actuelle et la force numérique de l'ar-
 » mée. »

Dans ces réductions, la section centrale cherche à faire disparaître le déficit
 que nous avons signalé; mais aussi elle n'a pas perdu de vue la reconnaissance
 que la nation doit aux officiers qui se sont dévoués à sa défense, et c'est dans
 ce but qu'elle vous propose une augmentation de douze cent mille francs au
 chapitre des disponibilités. Les officiers qui pourraient être atteints par les me-
 sures proposées, trouveront dans cette disposition une preuve de la sollicitude
 du pays.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du Ministre* fr. 21,000 »

Accordé par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 2. — *Traitement des employés.* fr. 170,000 »

La section centrale a cru devoir proposer une réduction de 5,000 francs; elle
 se fonde sur ce qu'en 1836 le Gouvernement lui-même bornait sa demande à
 165,000 francs; la majoration de 5,000 francs fut accordée en 1839 parce que,
 dans les dispositions où se trouvait alors la Chambre, on ne pouvait rien refuser.

Le passage du pied de guerre au pied de paix diminuera certainement le travail de l'administration centrale de manière à lui permettre une réduction équivalente dans son personnel.

ART. 3. — *Frais de route et de séjour* fr. 10,000 »

La *troisième section* avait proposé de n'allouer que 3.000 francs.

La *première* et la *sixième* demandaient un tarif pour tous les frais de route dans toutes les branches de l'administration.

Jusqu'en 1838 l'allocation de ce chef se bornait à 3,000 francs ; les circonstances actuelles permettent de croire que le double de cette somme sera largement suffisant.

La section centrale propose une réduction de 4,000 fr.

ART. 4. — *Matériel du ministère* fr. 44,000 »

Alloué par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 5. — *Dépôt de la guerre.* fr. 19,000 »

La *deuxième section* pense que, puisqu'il y a diminution dans l'armée, on pourrait faire des économies sur cet article. Elle remarque qu'il a déjà été augmenté l'an dernier, et demande si ces augmentations doivent continuer.

La section centrale s'est fait produire les inventaires et catalogues de cet établissement. Elle ne peut croire que les fonds alloués jusqu'à cette heure aient été fort utilement employés, mais vu l'état du dépôt elle propose l'allocation demandée.

ART. 6. — *Secours à d'anciens militaires* fr. 6,000 »

Cet article figure pour la première fois au Budget de la Guerre ; il y a été introduit par imitation de ce qui se pratique dans les autres Départements ministériels. Aucune section n'a réclamé contre cette innovation.

La section centrale en propose également l'adoption.

CHAPITRE II.

ARTICLE PREMIER. — *État-major général.* fr. 696,728 85

La *deuxième section* demande comment il se fait que le nombre de généraux de division soit augmenté.

La section centrale fait observer que le même nombre de généraux de division était porté aux projets de 1838 et 1839, et qu'une seule promotion a eu lieu sur la fin de 1839. Elle s'est fait fournir l'état de tous les généraux en activité ; il en résulte que les généraux de brigade ne sont qu'au nombre de 16 : il semble donc que l'intention du Gouvernement est de nommer 3 généraux de brigade. La section croit que ce qui a suffi lorsque les hostilités pouvaient éclater d'un moment à l'autre, doit suffire aujourd'hui que la paix est assurée. Elle fait remarquer en outre que depuis la révolution l'avancement a été tellement rapide, que l'on peut faire un temps d'arrêt sans refroidir le zèle et tromper les

justes espérances des officiers. Cette observation s'appliquera à tous les articles du personnel.

Du chef de ce qui précède la réduction à opérer est de 34,626 francs.

Trois membres ont cru pouvoir opérer une seconde réduction de fr. 35,481 70 c^s, en supprimant les suppléments de traitement aux officiers d'infanterie, aides-de-camp, adjoints aux états-majors et employés au Ministère de la Guerre. Deux membres se sont abstenus sur ce point.

Les officiers d'état-major sont assez nombreux pour fournir à tous les emplois. La réduction proposée sur cet article serait donc de fr. 70,107 70 c^s.

ART. 2. — *Indemnités aux généraux commandants de corps
et officiers dans une position spéciale* . . . fr. 69.300 »

La *troisième section* demande 1^o que les indemnités allouées aux généraux soient réduites de deux cinquièmes, et que les sommes provenant de cette réduction soient attribuées aux colonels; 2^o que les frais de table du gouverneur de la résidence ne dépassent plus à l'avenir la somme de 4000 francs.

La *quatrième section* demande s'il y a encore utilité à allouer des frais de représentation en temps de paix.

La *sixième section* rejette à l'unanimité.

La section centrale a également rejeté ce crédit, à la majorité de quatre voix contre deux, un membre s'étant abstenu.

ART. 3. — *État-major des places* fr. 274,302 35

La *deuxième section* demande pourquoi il y a augmentation, lorsqu'il y a moins de places depuis la perte du territoire. Cette observation n'a pas paru fondée: nous avons à la vérité perdu Venloo et Ruremonde, mais nous sommes entrés en possession des forts de Lillo et de Liefkenshoeck.

Pour se prononcer avec connaissance de cause, la section centrale a demandé communication d'un tableau indiquant les places qui ont un état-major, et la classe des officiers qui y sont employés; ces renseignements ayant été produits, elle s'est convaincue qu'il y avait exagération dans le nombre de ces officiers, et que l'article pouvait subir une réduction de fr. 60,222 35 c^s, sans nuire au service.

Le tableau est à l'appendice sous la lettre D.

ART. 4. — *Intendance* fr. 135,021 50

La *quatrième section* dit que le service de l'intendance de l'armée, tel qu'il est organisé actuellement, est de fort peu d'utilité en temps de paix. Elle est d'avis que les intendants devraient être chargés des revues sur le terrain comme en France.

La *sixième section* estime que le nombre des intendants est supérieur aux besoins réels du service.

La section centrale croit qu'il suffirait de conserver l'intendant en chef, un intendant pour la gendarmerie, quatre pour les divisions militaires et neuf pour les provinces. Ce nombre lui paraît suffisant pour assurer le service administratif et le contrôle des corps de troupe.

En conséquence, elle propose une réduction de 40,000 francs.

ART. 5. — *État-major d'artillerie* fr. 279,666 40

Cet article a toujours été en augmentant. En 1839, l'on demandait fr. 20,221 40 c^s de plus qu'en 1838 ; cette année , nouvelle majoration de 12,139 francs sur l'année dernière.

La section centrale, par les motifs exprimés à l'art. 1^{er} de ce chapitre , refuse la majoration et vous propose de fixer l'allocation à fr. 267,527 40 c^s.

ART. 6. — *État-major du génie* fr. 300,024 75

Alloués par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE II.

SECTION II.

ARTICLE PREMIER. — *Infanterie* fr. 9,811,500 »

La *quatrième section* pense que l'effectif de l'infanterie que le Gouvernement se propose de tenir sous les armes paraît trop élevé comparativement à la réduction opérée sur la cavalerie.

La *sixième section* pense que l'on devrait s'abstenir de rappeler les 13000 hommes de réserve, et que ses cadres devraient être supprimés ; enfin que la force de l'infanterie pourrait être réduite.

L'effectif de l'infanterie est de 1913 officiers, 6507 hommes de cadres et 16791 hommes de troupes. En sus de ce nombre, le Gouvernement se propose de rappeler pendant dix jours 13000 hommes de la réserve.

Le traitement des officiers emporte une somme de . . fr. 4,295,285 65

Les diverses prestations auxquelles les cadres ont droit for-
ment une somme de 3,482,061 77

Celles dues à la troupe ne s'élèvent qu'à 5,704,900 56

L'on compte , sur les douze régiments de ligne, les trois régiments de chasseurs et le régiment d'élite, un officier par 13 ²/₅ hommes, et sur toute l'arme un homme de cadre pour deux simples soldats. Cette proportion est évidemment exagérée.

La section centrale pense qu'on ne devrait entretenir que les cadres qu'exige l'instruction de tous les hommes appelés au service. C'est à son avis satisfaire à la fois aux besoins militaires et à l'économie, que de réduire les cadres à cette proportion.

Il sera impossible de continuer un état aussi dispendieux ; les promotions devront être arrêtées jusqu'à ce que cette limite soit atteinte. Pendant ce temps les officiers déçus dans leur espoir pourront perdre de leur zèle, tandis que le trésor public dépensera chaque année une somme considérable pour amener ce résultat. La bonne foi et les principes de nos lois militaires ne permettent pas d'enlever à l'officier son grade et son état, il y aurait injustice flagrante, ingratitude coupable et maladroite dans une semblable mesure ; mais on peut arriver à un résultat favorable en gardant la foi promise. La loi a déterminé le traitement de l'officier sans emploi, il est à peu près de moitié du traitement d'acti-

tivité. Il est vrai que ce traitement est modique, qu'il suffit à peine à pourvoir aux besoins de celui qui le reçoit ; tandis qu'il reste assujéti au pouvoir du Ministre, qu'il peut être appelé d'un instant à l'autre, qu'il peut être tenu à une résidence fixe où il ne trouverait pas facilement d'occupation pour suppléer à la modicité de ce traitement.

La section centrale s'abstiendrait de proposer une réduction sur cet article, si le Gouvernement ne trouvait aucun moyen de satisfaire à la reconnaissance que la nation doit à ceux qui se sont dévoués à sa défense au moment du danger, et de soulager en même temps le Budget d'une dépense qui se trouve aujourd'hui sans utilité.

Elle croit qu'il ne lui appartient pas d'indiquer ces moyens, mais il lui semble qu'il en est plusieurs équivalents à la disponibilité, qui pourraient être utilement employés, même dans l'intérêt du trésor. L'on trouverait des exemples dans ce qui a été fait dans d'autres pays, et notamment en Angleterre, après la paix de 1815.

Sous cette condition, cinq membres proposent une réduction de 1,972,979 fr. 86 c^s, résultant de la suppression de 725 emplois d'officiers, 436 sous-officiers et 800 caporaux, tambours et soldats. Un membre s'est abstenu.

Cette suppression laisse subsister, outre les cinq compagnies hors ligne, les 50 bataillons d'infanterie, et ce cadre permet de porter l'armée à 42,000 hommes.

Le détail se trouve à l'appendice sous la lettre *E*.

ART. 2. — *Cavalerie* fr. 3,058,000 »

La *sixième section* fait remarquer que le nombre des officiers de cette arme est supérieur aux besoins du service, et qu'il suffirait de 340 officiers ; de sorte qu'il y a lieu de retrancher du crédit demandé le traitement et les indemnités de cent officiers.

Cinq membres de la section centrale ont pensé que l'on pouvait supprimer les officiers auxquels le règlement sur les manœuvres n'assigne point de place en bataille, ainsi que les hommes de cadre qui n'entrent point dans l'escadron. Ils ont cru que tous les escadrons pouvaient être réduits à la force de ceux de cuirassiers, c'est-à-dire, à cent hommes de troupe. En conséquence, et sous la réserve mentionnée à l'article précédent, en ce qui concerne les officiers, ils proposent une réduction de fr. 475,536 72 c^s.

(*Voir à l'appendice lettre F*). Un membre s'est abstenu.

ART. 3. — *Artillerie* fr. 2,032,347 55

La *troisième section* demande si M. le Ministre n'a pas trop réduit le nombre de chevaux destinés au service de l'artillerie, si les chevaux conservés suffisent pour les manœuvres qu'il est indispensable de continuer dans cette arme.

La section centrale a adopté la proposition du ministère.

ART. 4. — *Sapeurs-mineurs* fr. 317,968 65

Cet article n'a donné lieu qu'à une observation portant sur le nombre de 52 officiers dont les traitements montent à fr. 142,712 85 c^s ; il a paru à la section

centrale que l'on pourrait, de la manière sus indiquée pour l'infanterie, supprimer une partie de ces officiers jusqu'à concurrence de 29.253 francs de traitement; l'état-major du génie, près duquel 12 de ces officiers sont détachés, paraît assez nombreux pour ce que nous avons de places fortes. Elle propose, en conséquence, cette réduction. Un membre s'est abstenu.

ART. 5. — *Gendarmerie* fr. 1,508,904 03

Adopté sans observation.

CHAPITRE II.

SECTION III.

ARTICLE PREMIER. — *Masse de pain* fr. 1,624,264 »

Cette masse, comme la plupart des suivantes, est subordonnée à l'effectif des troupes. Si la Chambre adoptait les réductions ci-dessus proposées, il y aurait lieu à une diminution de fr. 124,158 40 c.

(Voir l'appendice sous la lettre G).

La troisième section demande que M. le Ministre fasse figurer dans les développements explicatifs qui accompagneront le Budget de 1841, le prix d'adjudication des masses de pain et de fourrages, et qu'il exerce une surveillance toute particulière sur la qualité de ces denrées. Un membre de cette section sait positivement que des plaintes fondées sur la mauvaise qualité de la paille et du foin ont été adressées au Département de la Guerre, et qu'on n'y avait pas donné de suite.

ART. 2. — *Masse de fourrages* fr. 3,137,260 50

Ce crédit est destiné à pourvoir : 1° au paiement des indemnités représentatives à raison de fr. 1 — 25 par jour et par cheval, à tous les officiers d'état-major d'infanterie et du service de santé auxquels les règlements imposent l'obligation de tenir des chevaux ;

2° Au paiement des fourrages livrés en nature aux chevaux d'officiers de cavalerie et d'artillerie, ainsi qu'aux chevaux de troupes de ces deux armes.

Lors de l'examen de chacun des articles des sections deux et trois de ce chapitre, la section centrale a résolu de vous proposer le retranchement de :

1° 37 chevaux alloués aux officiers faisant fonction d'aide-de-camp. La suppression est justifiée par les motifs qui ont fait demander le renvoi à leurs corps de tous ces officiers ;

2° De 6 sur les 33 alloués à l'état-major des places. Cette réduction porte particulièrement sur ceux des commandants de première classe, qu'il a paru convenable de réduire chacun à deux chevaux ;

3° De 16 sur l'intendance. Ces officiers ont un service purement administratif, ils ne se trouvent en contact direct avec les troupes que lors des revues sur le terrain, où il semble qu'ils peuvent très-bien se rendre à pied. Le surplus de leur travail se fait dans les bureaux ;

4° 103 sur l'infanterie. Ce sont les chevaux des adjudants-majors et des

officiers de la réserve. Cette réduction est fondée, d'abord pour les adjudants-majors, sur ce que leur principal service exige qu'ils soient à pied, ensuite pour ceux de la réserve sur la suppression proposée de ces corps ;

5° De 7 sur le service de santé. Les officiers auxquels ils sont alloués ont un service tout à fait sédentaire.

Lors de l'examen de l'article *cavalerie*, la section centrale a cru que le nombre de 4900 chevaux demandé pour cette arme excédait de beaucoup les besoins de l'instruction de 5394 cavaliers ; que le nombre d'hommes se rapprochait beaucoup trop de celui des chevaux, qu'il en résultait un service très-pénible pour les cavaliers, surtout à l'époque des permissions ; qu'il était à espérer que jamais le besoin de maintenir la tranquillité publique n'exigerait l'emploi d'une cavalerie aussi considérable. Un de ses membres a proposé de n'allouer que 110 chevaux par escadron, soit 4,180 pour les sept régiments.

Comme conséquence de la réduction du nombre d'officiers, elle propose aussi la suppression des chevaux qui leur sont alloués au nombre de 150.

Ne connaissant pas le prix auquel les rations ont été adjugées, elle a fixé la réduction à 377,000 francs, réduction adoptée par quatre voix ; un membre s'est abstenu ; un autre n'a adopté que pour partie.

ART. 3. *Masse d'habillement et d'entretien* fr. 2,964,525 30

Les réductions d'effectif proposées aux articles *infanterie* et *cavalerie*, donnent lieu à une diminution de fr. 178,671 84 c. (*Voir l'appendice lettre H.*)

Quatre membres l'ont adoptée, deux se sont abstenus.

ART. 4. — *Masse d'entretien du harnachement, traitement et ferrure des chevaux* fr. 170,000 »

L'adoption de la réduction de 720 chevaux proposée à l'art. 2, entraînerait une diminution de fr. 23,716 80.

Quatre membres ont adopté la réduction, deux se sont abstenus.

ART. 5. — *Masse de renouvellement du harnachement et de la buffléterie.* fr. 80,000 »

La troisième section demande s'il n'y a pas moyen d'opérer une nouvelle réduction sur cette somme.

La section centrale a demandé l'inventaire de tout ce qui existe en magasin. Il lui a été fourni un état tout à fait incomplet, probablement parce que l'on a fait une distinction entre ce qui existait en magasin et dans les mains de la troupe.

Les sommes considérables qui ont été dépensées pour cet objet, l'énorme quantité d'effets qui doivent se trouver sans emploi, par suite du renvoi d'un très-grand nombre de soldats, la durée généralement assez longue que le règlements fixent à chacun de ces objets, nous font croire que toute allocation est inutile pour cette année. En conséquence, trois membres de la section centrale se sont prononcés pour le rejet de l'article, trois membres se sont abstenus.

ART. 6. — *Casernement des chevaux* fr. 92,733 20

Comme conséquence de la réduction proposée à l'article 2 de cette section , on propose celle de fr. 10,540 80 c^s sur cet article.

Quatre membres adoptent cette réduction , deux s'abstiennent.

ART. 7. — *Casernement des hommes* fr. 667,718 35

La section centrale a demandé l'état des journées d'occupation et de non occupation des lits de fer et la somme des indemnités payées pour dégradations. Elle voulait s'assurer si ce marché , si onéreux en lui-même , ne le devenait pas plus encore par l'exécution

L'état joint à l'appendice , sous la lettre I , vous permettra d'en juger.

Les journées d'occupation s'élèvent à 169,346 pour les lits à deux places , et à 4,039,559 pour les lits à une place ; celles de non occupation à 106,384 pour les lits à deux places , et à 1,038,511 pour les lits à une place , et ce , pendant neuf mois. Pour ces journées d'occupation , l'État eût payé aux communes fr. 218,912 55 c^s ; il a dû payer à la compagnie fr. 318,292 50 c^s : la différence sur ces neuf mois est donc de fr. 99,379 95 c^s.

Ce marché n'a pas été moins préjudiciable au soldat , car les corps ont dû payer la somme de fr. 22,172 62 c^s pour réparations.

Ces résultats sont déplorables , et justifient la vive opposition que ce marché avait rencontrée. Quoi qu'il en soit , nous sommes tenus de respecter ce contrat.

ART. 8. — *Frais de route des officiers* fr. 14ⁿ,000 »

La *troisième section* , à l'unanimité , réduit le chiffre de 70.000 francs ; elle croit qu'il est aussi inutile que dispendieux de faire voyager les officiers en temps de paix , et que ces déplacements trop fréquents ne peuvent amener des résultats avantageux

Conformément aux vœux de la *sixième section* , la section centrale s'est fait fournir le tarif des frais de route et de séjour (il se trouve à l'appendice lettre J). Elle estime qu'il y aurait lieu d'y apporter d'importantes modifications , maintenant que le chemin de fer s'étend sur une très-grande partie du pays et touche à onze villes de garnison

ART. 9. — *Transports généraux* fr. 100,000 »

Alloué.

ART. 10. — *Primes d'engagement et de rengagement* . . . fr. 10,000 »

Deux membres de la section centrale demandent la suppression de cet article , trois membres se sont abstenus. Les premiers se fondent sur ce que la partie de ses revenus que le pays peut consacrer à l'entretien de l'armée , permettra à peine d'incorporer tous les miliciens et de les tenir réunis pendant le temps nécessaire à leur instruction militaire. Ils croient que les citoyens qui ont une véritable vocation pour cet état n'ont pas besoin de l'appât d'une faible prime pour se vouer au service de leur pays.

ART. 11. — *Chauffage et éclairage des corps-de-garde* . . . fr. 85,000 »
Alloué.

ART. 12. — *Frais de police* fr. 10,000 »

Quatre membres se sont prononcés pour la suppression de cet article, trois se sont abstenus. Les premiers ont dit qu'étant en paix avec tous nos voisins, nous n'avions plus besoin d'espionnage; que cette allocation ferait croire à l'existence de ce moyen au sein de l'armée, ce qui ne pourrait que nuire à sa considération et exciter des défiances.

ART. 13. — *Dépenses de vivres au camp, indemnités de logement et de nourriture* fr. 633,202 48

Cette somme se partage en quatre parties : la première, destinée à payer les journées de marche des miliciens incorporés, s'élève à fr. 29,342 48 c^s. Elle ne pouvait donner lieu à aucune objection. Il en est de même de la deuxième, s'élevant à 21,460 francs pour mouvements éventuels pendant l'année. La troisième de 581,300 francs est destinée à payer les frais de nourriture des troupes campées. Elle est en partie compensée par des retenues faites sur la solde, le pain et le casernement des troupes. Le coût réel du campement s'élève à fr. 224,963 03 c^s.

Deux membres de la section centrale, considérant qu'il serait possible d'obtenir, à moindre frais, les avantages d'une grande réunion de troupes pour les manœuvres, ont demandé le retranchement de cette allocation pour la présente année.

Cependant le camp serait gardé et entretenu, et le Gouvernement aviserait à un moyen plus économique. Ces membres voudraient également qu'il fût établi des polygones dans les villes où les régiments d'artillerie tiennent garnison : ces troupes pourraient être exercées au tir pendant plus longtemps, et la dépense serait moindre qu'à Braschaet.

Quatre membres se sont abstenus.

Si l'opinion sus-énoncée était adoptée par la Chambre, il faudrait maintenir ici une somme de 220,626 francs pour la garde du camp, jusqu'au Budget prochain, et rétablir aux articles de *solde*, de *pain* et de *casernement* ce qui en a été déduit en vue de l'allocation des vivres de campagne.

Le détail se trouve aux pages 295 et 305 des développements du Budget.

La quatrième somme, 11,100 francs, est destinée à payer les loyers de locaux pour l'état-major général et le gouverneur de la résidence.

ART. 14. — *Indemnité de découcher aux sous-officiers et gendarmes* fr. 70,000 »
Alloué.

ART. 15. — *Remontes* fr. 20,000 »

Quatre membres se sont prononcés pour le rejet, un s'est abstenu.

Il est à remarquer qu'au moment où l'on portait cet article au Budget, l'on vendait encore des chevaux devenus inutiles.

ART. 16. — *Frais de bureau et d'administration des corps*, fr. 380,000 »

La section centrale s'est fait fournir un état des dépenses pour frais d'administration dans les corps. Cet état est joint à l'appendice, sous la lettre K.

Quoiqu'il y ait une diminution de 40,000 francs sur ce qui a été alloué au dernier Budget, la section centrale a trouvé cette demande singulièrement exagérée. Elle ne conçoit pas que des corps destinés à rester à peu près stationnaires puissent encore exiger une dépense d'administration si forte. Elle remarque même que plusieurs régiments de cavalerie se trouvent portés plus haut, pour 1840, qu'ils ne l'étaient dans le projet pour 1839. Ces frais d'administration s'élèvent à plus de 9 francs par homme sur toute l'armée, ce qui est évidemment exagéré, attendu que le livret de l'homme, qui est destiné à contenir tout son compte avec le corps, et qui est payé par lui, ne coûte que douze centimes.

Pour ramener l'administration à plus de simplicité, cinq membres proposent une réduction de 100,000 francs.

Un membre s'est abstenu.

CHAPITRE III.

SERVICE DE SANTÉ.

ARTICLE PREMIER. — *Personnel de l'administration centrale*, fr. 28,569 50

Alloué.

ART. 2 — *Pharmacie centrale* fr. 121,800 »

Alloué.

ART. 3. — *Hôpitaux sédentaires, personnel* fr. 357,399 47

La section centrale a été frappée de l'augmentation de fr. 95,133 07 c. que présente cet article sur l'allocation correspondante de l'année dernière : elle s'est fait fournir des renseignements sur ses causes ; on les trouvera à l'appendice, sous la lettre L.

Elle demande la suppression de tous les hôpitaux, excepté ceux des villes de grandes garnisons. De cette manière, ce qui a existé antérieurement au 1^{er} octobre 1839 serait maintenu, et l'on ferait disparaître l'augmentation sus-indiquée.

Un membre s'est abstenu.

ART. 4. — *Matériel*. fr. 80,000 »

Alloué.

ART. 5. — *Entretien des élèves à l'école vétérinaire*. . fr. 3,000 »

On propose le retranchement de cette somme, attendu que les vétérinaires actuellement existants dans les corps sont en assez grand nombre pour veiller à la santé des chevaux conservés.

CHAPITRE IV.

École militaire fr. 180,000 »

L'on fait observer que le projet de loi comprend dans un seul article les dépenses de cette école, tandis qu'il avait été convenu l'année dernière qu'il y aurait division, division que le Ministre admet dans les développements, mais qu'il n'applique pas dans le projet de loi.

La section centrale a d'abord résolu de faire droit à cette observation, elle a ensuite demandé : 1^o si l'article 10 de la loi du 18 mars 1838 recevait son exécution; 2^o le compte du résultat des examens; 3^o comment il se faisait que le Budget de Voies et Moyens ne renseignât que 30,000 francs du chef des pensions payées par les élèves, tandis que sur le nombre de 60 portés aux développements, il devait y en avoir au moins 48 payant la pension de 800 francs, ce qui fait 38,400 francs. Tous les renseignements ont été fournis et se trouvent à l'appendice, sous la lettre *M*.

Le 14 décembre le Ministre a consenti une réduction de 22,000 francs, et faisant droit à la demande de division, il l'a proposée en la forme suivante.

ARTICLE PREMIER. — <i>État-major et employés du service inté-</i>	
<i>rieur</i>	fr. 34,659 »
ART. 2. — <i>Enseignement</i>	59,216 »
ART. 3. — <i>Solde des élèves</i>	30,000 »
ART. 4. — <i>Dépenses d'administration</i>	34,125 »
TOTAL.	fr. 158,000 »

Par dépêche du 25 janvier il demandait une augmentation de 3,000 francs sur l'art. 2.

Elle était fondée sur la nécessité de nommer un professeur d'administration, un répétiteur de mécanique, un répétiteur de physique et deux répétiteurs pour la topographie.

Par une autre dépêche du 31 janvier, il faisait savoir que le Ministre des Travaux Publics estimait à 4,500 francs la dépense nécessaire pour le traitement des professeurs spécialement attachés à la section de marine. En conséquence, il croyait convenable d'augmenter de 8,000 francs l'art 2, et de le porter à 67,216 francs.

Ces dépenses, faites en exécution de la loi sur l'école militaire, ont été adoptées par quatre voix contre deux.

CHAPITRE V.

ARTICLE PREMIER. — *Matériel de l'artillerie.* fr. 910,000 »

La *deuxième section* ne peut s'expliquer comment, en temps de paix, nous devons remonter nos magasins, qui auraient dû l'être au moment d'entrer en campagne.

La *quatrième section* fait observer que des fonds considérables ont été votés

l'année dernière pour achat de poudres de guerre et de projectiles , dans la prévision d'hostilités.

Ce matériel doit se trouver aujourd'hui dans les poudrières et les arsenaux ; elle s'étonne dès lors , que de nouveaux fonds soient demandés pour de pareils achats. Elle demande des explications sur la quantité considérable de fusils et de sabres qui manquent encore à l'armée.

La section centrale s'étonne que l'on accuse encore aujourd'hui un déficit de 4.108.760 kilogrammes de poudre. Nos magasins étaient sans doute largement pourvus à l'époque de la révolution. Le but dans lequel le royaume des Pays-Bas avait été fondé , la surveillance que l'on exerçait sur les forteresses , sont une garantie que peu de chose ou rien ne manquait lors de la révolution. Cependant des sommes énormes ont depuis été votées pour le matériel d'artillerie , et s'il faut en croire l'inventaire et l'estimation des besoins , pièces qui ont été fournies à la section centrale , nous serions encore loin du terme de ces sacrifices. En 1834 , époque où notre nationalité n'était pas reconnue , où nous étions encore exposés à des chances d'hostilités , le Gouvernement ne nous demandait , pour le matériel , que 715.000 fr. , et la Législature ne lui en avait alloué que 695.000. Depuis lors près de 4 millions ont été votés pour cet objet , tandis que rien n'a dû être consommé. Par ces motifs , la section centrale propose de n'allouer que 600,000 francs. La réduction a été votée par quatre membres , deux se sont abstenus.

ART. 2. — *Matériel du génie* fr. 1,753,000 »

La continuation des travaux de Diest , les réparations à faire aux forts de Lillo et de Liefkenshoek , objets qui emportent à eux seuls 889,500 francs , justifient en grande partie l'importance de cette demande.

La section centrale n'a cru devoir signaler à l'attention de la Chambre que deux articles du Budget du génie : le premier regarde la place de Bruxelles , où 14,200 fr. sont demandés pour entretien ordinaire des bâtiments militaires , y compris ceux du Ministère de la Guerre ; le second est le crédit de 139,000 fr. demandé pour le camp de Beverloo , savoir : 25,000 francs pour entretien ordinaire , 105,000 pour construction de nouveaux camps permanents pour trois bataillons d'infanterie , et enfin 9,000 francs pour démolition de vieilles baraques en planches hors de service , et construction de baraques pour un bataillon avec les vieux matériaux susceptibles de emploi.

Sur le premier l'on a fait observer qu'il existait peu de bâtiments militaires à Bruxelles ; que ceux qui étaient à la charge du Gouvernement , tels que l'hôpital , avaient une allocation spéciale pour réparations , qu'il était irrégulier de porter à ce chapitre l'entretien de l'hôtel du Ministère ; qu'il devait , comme tous les autres hôtels , être entretenu par le Ministère des Travaux Publics ; que le bâtiment est neuf et doit exiger peu d'entretien , quant à présent ; que lorsque le Ministère occupait trois maisons différentes , il n'a jamais été demandé plus de 2,000 francs pour entretien de locaux.

Sur le second , la section centrale témoigne son étonnement de ce que des constructions nouvelles soient nécessaires au camp de Beverloo. La réduction de l'effectif tel que le propose le Gouvernement lui-même , donne lieu de croire

que les troupes n'y seront plus réunies en aussi grand nombre que les années précédentes.

Par ces motifs, cinq membres ont voté la réduction de 14,200 francs sur la place de Bruxelles, un membre s'est abstenu : deux membres ont voté la suppression de 114,000 fr. sur le camp de Beverloo. quatre membres se sont abstenus. Réduction totale 128,200 francs.

CHAPITRE VI.

TRAITEMENTS DIVERS.

ARTICLE PREMIER. — *Traitements temporaires de non-activité.* fr. 258.025 64

Si la Chambre croyait pouvoir adopter les réductions sur le nombre d'officiers qui ont été proposées aux articles 3, 4 et 5 de la 1^{re} section. et 1 et 2 de la 2^e section du chapitre premier, elle aurait à statuer sur la position à donner à ces officiers, et c'est à cette fin que la section centrale propose ici une majoration de 1.200,000 francs.

Les trois autres articles n'ont donné lieu à aucune observation. et la section centrale en propose l'adoption.

CHAPITRE VII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Article Unique fr. 69,962 90

La section centrale s'est fait fournir l'état des sommes imputées sur ce chapitre. dans le courant des exercices 1838 et 1839 ; ils sont imprimés à la suite du rapport, sous les lettres *N* et *O*.

Chacun de vous, Messieurs, pourra, par la lecture de ces deux états, voir s'il a été fait emploi convenable de ces crédits. La section centrale doit vous signaler une imputation de 20,000 francs, pour frais de police. En 1839, une somme de 35,000 francs avait été portée pour cet objet à l'art. 12 de la section 3 du chapitre II ; c'était le même crédit qu'en 1837 et 1838. Cette somme avait suffi dans les années précédentes. comment se fait-il qu'en 1839, où la paix a été signée le 19 avril, il ait été besoin d'une somme plus forte. lorsque les causes de dépenses n'ont existé que pendant quatre mois ? Ce transfert d'un article à l'autre. opérant majoration de crédit, est en opposition à l'art. 116 de la Constitution. Pour éviter semblables irrégularités et pourvoir cependant à ce qui peut être régulièrement imputé sur ce crédit, trois membres proposent une allocation de 30,000 francs ; deux membres votent 40,000, et un membre s'abstient.

Le Rapporteur,

J.-B. BRABANT.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

[18 bis.]

Budget de la Guerre pour 1840.

CHAPITRES, ARTICLES ET NATURE DES DEPENSES.	PROPOSITIONS		RÉDUCTIONS.	Observations.
	DU GOUVERNEMENT.	DE LA SECTION CENTRALE.		
CHAPITRE PREMIER.				
ARTICLE 1. Traitement du Ministre	21,000	21,000	"	
— 2. Traitements des employés	170,000	165,000	5,000	"
— 3. Frais de route, etc.	10,000	6,000	4,000	"
— 4. Matériel du Ministère	44,000	44,000	"	
— 5. — du dépôt de la guerre	19,000	19,000	"	
— 6. Secours, etc.	6,000	6,000	"	
CHAPITRE II.				
SECTION 1.				
ARTICLE 1. État-major général.	696,728 85	626,621 15	70,107 70	
— 2. Indemnités, etc.	69,300	"	69,300	"
— 3. État-major des places	274,302 35	214,079	60,222 35	
— 4. Intendance	135,021 50	95,021 50	40,000	"
— 5. État-major d'artillerie.	279,666 40	267,527 40	12,139	"
— 6. — du génie	300,024 75	300,024 75	"	
SECTION 2.				
ARTICLE 1. Infanterie	9,811,500	7,838,520 14	1,972,979 86	
— 2. Cavalerie.	3,053,000	2,582,463 28	475,536 28	
— 3. Artillerie.	2,032,347 55	2,032,347 55	"	
— 4. Génie.	317,968 65	288,715 65	29,253	"
— 5. Gendarmerie	1,508,904 03	1,508,904 03	"	
SECTION 3.				
ARTICLE 1. Masse de pain	1,624,264	1,500,105 60	124,158 40	
— 2. — de fourrages.	3,137,260 50	2,760,260 50	377,000	"
— 3. — d'habillement	2,964,525 30	2,785,853 46	178,671 84	
— 4. — d'entretien, etc.	170,000	146,283 20	23,716 80	
— 5. — de renouvellement, etc.	80,000	"	80,000	"
— 6. — de casernement des chevaux	92,733 20	82,192 40	10,540 80	
— 7. — des hommes	667,718 35	667,718 35	"	
— 8. Frais de route, etc.	140,000	140,000	"	
— 9. Transports généraux	100,000	100,000	"	
— 10. Primes d'engagement, etc.	10,000	"	10,000	"
— 11. Chauffage et éclairage, etc.	85,000	85,000	"	
— 12. Frais de police	10,000	"	10,000	"
— 13. Vivres au camp, etc.	633,202 48	"	"	
— 14. Frais de découchers des gendarmes	70,000	70,000	"	
— 15. Remonte	20,000	"	20,000	"
— 16. Frais de bureau, etc.	330,000	280,000	100,000	"
CHAPITRE III.				
ARTICLE 1. Personnel de l'administration centrale	23,569 50	23,569 50	"	
— 2. Pharmacie centrale.	121,800	121,800	"	
— 3. Hôpitaux sédentaires (Personnel)	357,399 47	262,266 40	95,133 07	
— 4. — (Matériel).	80,000	80,000	"	
— 5. Élèves de l'école vétérinaire	3,000	"	3,000	"
CHAPITRE IV.				
École militaire.				
ARTICLE 1. État-major, etc.	180,000	34,659	"	
— 2. Enseignement	"	67,216	"	
— 3. Solde des élèves	"	30,000	14,000	"
— 4. Dépenses d'administration	"	34,125	"	
CHAPITRE V.				
ARTICLE 1. Matériel de l'artillerie.	910,000	600,000	310,000	"
— 2. — du génie	1,753,000	1,624,800	128,200	"
CHAPITRE VI.				
ARTICLE 1. Traitements temporaires, etc.	258,025 64	a) 1,458,025 64	"	a) Majoration sur l'art. 1er du chap. VI, pour traitements des officiers dont on propose la suppression.
— 2. — des aumôniers	32,500	32,500	"	
— 3. — d'employés temporaires	31,200	31,200	"	
— 4. Pensions de militaires décorés, etc.	26,074 58	26,074 58	"	
CHAPITRE VII.				
Dépenses imprévues.	69,962 90	30,000	39,962 90	
			4,262,922	"
			1,200,000	"
			3,062,922	"

PIÈCES A L'APPUI.

ANNEXE A.

PRO JUSTITIA.

Nous LÉOPOLD PREMIER, Roi des Belges, à tous présents et à venir,
savoir faisons :

La Haute-Cour de justice militaire, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :

Entre

L'auditeur général, d'une part ;

Et

Le général VANDERSMISSEN, ex-commandant militaire de la province d'Anvers,
fugitif, d'autre part.

La Cour,

Vu les pièces du procès ;

Vu les conclusions de M. l'auditeur général à charge dudit général Vander-
smissen, lesquelles sont conçues en ces termes :

« Attendu qu'il est constant que Vandersmissen, général, ex-commandant
» de la province d'Anvers, ayant participé à un complot formé par des agents
» étrangers et des ennemis de la Belgique, tendant à renverser le Gouverne-
» ment établi et faire monter le prince d'Orange sur le trône, a fait, le 25
» mars dernier, au major d'artillerie Maes, qu'il avait fait appeler chez lui et
» aux capitaines Eenens et De Ryckholdt, qu'il avait réunis dans la même
» vue, des propositions tendantes à les faire entrer dans ledit complot ;

» Attendu que ces mêmes propositions ont été renouvelées par ledit géné-
» ral, le même jour 25, aux colonels Klump, Thabor, au major Hardi et au
» commandant de place Raeymakers ;

» Qu'il a encore fait des ouvertures semblables et tendant au même but
» au colonel Coitin ;

» Que ce jour 25, après qu'on avait reçu des nouvelles de Bruxelles, éta-
» blissant que tout ce qui avait été avancé par Vandersmissen, pour séduire
» les officiers de la garnison d'Anvers et les engager à agir dans le sens vers
» lequel il les poussait, et auquel tendaient ses propositions, était faux, il
» s'est encore écrié que la garde civique et le peuple de Bruxelles se pronon-
» çant pour le prince d'Orange, il était de leur devoir de les seconder ;

» Faits positivement établis au procès, et qui constituent de la part de
» Vandersmissen, à l'égard de ses officiers, des propositions qui avaient pour
» but de les faire entrer dans un complot dans lequel auraient ainsi été en-
» traînés tous les officiers et soldats de la garnison d'Anvers, et par suite
» duquel ils auraient marché sur Bruxelles et auraient, si le projet avait
» réussi, renversé le Gouvernement existant en Belgique ;

» Attendu que ledit général Vandersmissen, poursuivi de ce chef, a pris la
» fuite et est encore latitant :

» Attendu que les formalités prescrites par le code d'instruction militaire ,
» en cas de fuite d'un militaire , ont été remplies à son égard sans qu'il se soit
» représenté, bien qu'il ait été cité à comparaître devant la Cour, les 27 mai ,
» 15 juillet , 2 septembre et 21 octobre 1831 ;

» L'auditeur susdit :

» Vu l'art. 200 du code d'instruction précité, et sans préjudice de toute
» autre conclusion qu'il pourrait prendre au cas que ledit Vandersmissen se
» représentât ;

» Demande que , par arrêt de la Cour, il soit déclaré déchu du rang militaire
» dont il est revêtu, banni du territoire de l'État et condamné aux frais et
» dépens causés jusqu'à ce jour par suite de l'action intentée contre lui. »

Attendu que toutes les formalités prescrites par le code de procédure pour
l'armée de terre, au titre 2, chapitre VII, articles 189, 190, 192, 193, 194,
195, 196, 197, 198, 199, pour le cas où un militaire fugitif se trouve pour-
suevi, ont été remplies à l'égard du susdit général, et qu'il ne s'est pas repré-
senté, quoiqu'il ait été cité par exploits d'huissier dûment dénoncés, affichés
et publiés au son du tambour, à comparaître devant la Cour, les 27 mai,
15 juillet, 2 septembre et 21 octobre 1831 ;

Par ces motifs,

L'auditeur général entendu dans l'exposé de l'affaire et dans son réquisitoire :

Lecture donnée à l'audience par le greffier de toutes les pièces de la pro-
cédure ;

Vu les rapports, mandats d'arrêt et de comparution, assignations et les
autres pièces justificatives ;

Vu les articles ci-dessus cités, dont lecture est donnée à l'audience, ainsi que
l'art. 200 du code de procédure susdit, portant :

« Lorsque le conseil de guerre aura trouvé les rapports et les autres pièces
» justificatives en ordre, il déclarera l'ajourné et ré-ajourné déchu de sa charge
» militaire ; et il le bannira du territoire de l'État, en condamnant ledit accusé
» aux frais causés jusqu'au jour actuel, tant par sa contumace que par les
» accusations intentées contre lui. »

Faisant droit.

Déclare le prédit général Vandersmissen déchu du rang militaire dont il
est revêtu, le bannit du territoire de l'État, et le condamne aux frais de la
procédure.

Ainsi jugé par la Haute-Cour de justice militaire et prononcé en audience

publique, le vingt-neuf novembre mil huit cent trente-un. Présents : MM. Vannuffel, président, De Donckier, Dekerekhove, De Merex, généraux de brigade, Biourge et De Reine, tous conseillers, et Bosch, greffier.

La Haute-Cour de justice militaire,

Signé, J. F. VANNUFFEL, Président.

Par ordonnance : *signé, BOSCH, Greffier.*

Mandons et ordonnons, à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux procureurs-généraux et procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme :

Le Greffier à la Haute-Cour de justice militaire,

BOSCH.



Bruxelles, le 25 juillet 1839.

A M. le général de brigade en non-activité VANDERSMISSEN, à Bruxelles.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

D'après la demande que vous m'en avez faite, par lettre du 22 courant, j'ai l'honneur de vous autoriser à fixer votre résidence dans la commune d'Ixelles lez Bruxelles.

Le Ministre de la Guerre,

Pour copie conforme :

(*Signé*) WILLMAR.

Le Secrétaire-général, NICAISE.



BUDGET DE LA GUERRE,

POUR L'EXERCICE 1832.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

ART. 1 ^r .	Traitement et indemnité du Ministre f.	11,000	»
— 2.	Traitement des employés.	90,200	»
— 3.	Frais de séjour.	3,000	»
— 4.	Matériel du Ministère.	31,500	»
			135,700 »

CHAPITRE II.

Soldes et Masses de l'armée.

ART. 1 ^r .	État-major de l'armée. f.	292,961	60
— 2.	État-major de places	87,000	»
— 3.	Intendance militaire	50,574	40
— 4.	État-major d'artillerie.	38,674	40
— 5.	État-major du génie	80,466	40
— 6.	Employés de l'artillerie et du génie.	55,670	»
— 7.	Troupes d'artillerie	838,800	»
— 8.	Troupes du génie	123,300	»
— 9.	Troupes d'infanterie	4,652,100	»
— 10.	Troupes de cavalerie	2,383,000	»
— 11.	Gendarmerie.	734,513	10
			9,365,259 90

CHAPITRE III.

Frais divers, approximativement.

ART. 1 ^r .	Indemnités et frais de bureaux. f.	24,120	»
— 2.	Frais de route et de séjour	40,000	»
— 3.	Transports généraux	60,000	»
— 4.	Chauffage et éclairage des corps-de-garde	40,000	»
			164,120 »

CHAPITRE IV.

Service de santé.

ART. 1 ^r .	Administration centrale f.	9,100	»
— 2.	Service de santé	49,100	»
— 3.	Service administratif.	76,986	60
— 4.	Matériel et traitement des malades.	140,000	»
			275,186 60

A REPORTER. f. 9,940,266 50

REPORT. . . . f. 9,940,266 50

CHAPITRE V.

Établissements militaires.

ART. 1 ^r . École militaire.	f.	38,552 40	
— 2. Haras militaire.		21,000 »	
			59,552 40

CHAPITRE VI.

Matériel d'artillerie et du génie.

ART. 1 ^r . Matériel d'artillerie.	f.	640,000 »	
— 2. Matériel du génie		700,000 »	
			1,340,000 »

CHAPITRE VII.

Traitements de non-activité et de réforme.

ART. UNIQUE. Frais de non-activité et de réforme		225,000 »
--	--	-----------

CHAPITRE VIII.

Dépenses non prévues.

ART. UNIQUE.		235,181 10	
TOTAL GÉNÉRAL.	f.	11,800,000 »	

*FIXATION du complet de l'armée sur le pied de paix, servant de base à l'établissement des dépenses du Budget
du Ministère de la Guerre, pour l'année 1832.*

DÉSIGNATION DES CORPS.	HOMMES.							CHEVAUX		
	OFFICIERS				Sous-officiers et soldats.	TOTAUX		D'officiers.	De troupe.	Total.
	Généraux.	Supérieurs.	Subalternes.	Total.		Par corps.	Par armes.			
Etat-major général.	22	23	36	81	»	81	350	221	»	221
— des places.	»	21	34	55	»	55				
Intendance militaire	»	15	4	19	»	19				
Etat-major de l'artillerie.	»	7	10	17	»	17				
— du génie	»	13	32	45	»	45	2630	138	524	662
Employés de l'artillerie et du génie	»	»	23	23	110	133				
Troupes d'artillerie.										
4 bataillons.	»	8	120	128	2152	2280	2630	138	524	662
Une compagnie d'ouvriers	»	»	2	2	118	120				
— de canonniers sédentaires	»	»	4	4	96	100				
1 escadron du train d'artillerie	»	1	10	11	119	130				
Troupes du génie.										
1 bataillon de sapeurs-mineurs	»	2	30	32	384	416	416	17	»	17
Troupes d'infanterie.										
3 régiments de chasseurs à pied	»	12	165	177	2499	2676	10184	102	»	102
12 — d'infanterie de ligne	»	60	936	996	14832	15828				
3 compagnies de fusiliers sédentaires	»	»	9	9	651	660				
Troupes de cavalerie.										
2 régiments de chasseurs à cheval	»	10	90	100	1566	1666	4441	528	3560	4087
2 — de lanciers.	»	10	90	100	1566	1666				
1 — de cuirassiers.	»	5	45	50	867	917				
1 escadron de guides	»	1	8	9	183	192				
Corps de gendarmerie	»	5	38	43	1158	1199	1199	86	935	1021
TOTAUX.	22	193	1686	1901	26299	»	28200	1092	5028	6120

BUDGET POUR L'EXERCICE 1833,

SUR PIED DE PAIX.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

ART. 1 ^r .	Traitement et indemnités du Ministre fr.	25,200	»
— 2.	Traitement des employés.	172,490	»
— 3.	Administration centrale (<i>Matériel</i>).	59,780	»
			257,470 »

CHAPITRE II.

Soldes et Masses de l'armée.

ART. 1 ^r .	État-major général. fr.	540,340	»
— 2.	État-major des places.	212,390	»
— 3.	Intendance militaire	130,520	»
— 4.	État-major et employés d'artillerie.	208,520	»
— 5.	État-major et employés du génie	229,790	»
— 6.	Troupes d'artillerie	2,426,400	»
— 7.	Troupes du génie	264,000	»
— 8.	Troupes d'infanterie	10,642,600	»
— 9.	Troupes de cavalerie	4,982,000	»
— 10.	Gendarmerie	1,512,040	»
			21,148,600 »

CHAPITRE III.

ART. 1 ^r .	Indemnité de frais de bureau fr.	60,530	»
— 2.	Frais de route et de séjour	100,170	»
— 3.	Transports généraux.	120,000	»
— 4.	Chauffage et éclairage des corps-de-garde	100,000	»
			380,700 »

CHAPITRE IV.

ART. UNIQUE.	Dépenses générales du service de santé	396,000	»
--------------	--	---------	---

CHAPITRE V.

ART. 1 ^r .	École militaire fr.	60,000	»
— 2.	Haras.	27,000	»
			87,000 »

À REPORTER. fr. 22,269,770 »

REPORT. fr. 22,269,770 »

CHAPITRE VI.

ART. 1 ^r . Matériel de l'artillerie.	fr. 500,000	»
— 2. Matériel du génie.	600,000	»
		1,100,000 »

CHAPITRE VII.

ART. 1 ^r . Traitement de disponibilité	97,460	»
— 2. Traitements de non-activité et de réforme . . .	325,600	»
— 3. Traitements des officiers excédant le complet du pied de paix.	916,260	»
		1,339,320 »

CHAPITRE VIII.

ART. UNIQUE. Dépenses imprévues.	290,910	»
--	---------	---

TOTAL GÉNÉRAL. fr. 25,000,000 »

*TABLEAU représentant l'effectif de l'armée sur le pied de paix, pour servir de base à l'établissement du Budget des Dépenses
du Ministère de la Guerre, pour l'année 1833.*

DÉSIGNATION DES CORPS.	HOMMES.						CHEVAUX.					
	OFFICIERS				Sous-Officiers et Soldats.	TOTAUX		D'OFFICIERS		DE TROUPE		TOTAL general.
	Généraux.	Supérieurs.	Subalternes.	TOTAL		Par corps	Par arme	Par corps.	TOTAL par arme	Par corps	TOTAL par arme.	
État-major-général	16	14	14	44	»	44	390	84	206	»	206	
— des provinces	3	6	»	9	»	9		18		»		
— des places	»	25	39	64	»	64		4		»		
Intendant militaire	1	13	14	28	»	28		14		»		
État-major de l'artillerie	»	»	10	21	»	21		32		»		
— du génie	»	13	26	39	»	39	54	»				
Employés de l'artillerie et du génie	»	»	66	66	119	185		»		»		
Artillerie.												
2 Régiments	»	6	132	138	2502	2640	3331	136	163	468	663	825
Une compagnie de pontonniers	»	»	4	4	133	137		4		»		
Une compagnie d'ouvriers	»	»	4	4	118	122		4		»		
Une compagnie sédentaire	»	»	4	4	96	100		»		»		
3 Compagnies de train	»	1	18	19	313	332		19		195		
Génie.												
1 Bataillon de sapeurs-mineurs	»	2	29	31	385	416	416	5	5	»	»	5
Infanterie.												
12 Régiments d'infanterie de ligne	»	60	948	1008	15300	16308	19974	156	183	»	183	186
3 — de chasseurs à pied	»	12	165	177	2610	2787		30		»		
3 Compagnies sédentaires	»	»	9	9	663	672		»		»		
Une compagnie de discipline	»	»	5	5	202	207		»		»		
Cavalerie.												
2 Régiments de chasseurs	»	8	68	76	1374	1450	4502	110	350	1108	3430	3430
2 — de lanciers	»	8	68	76	1374	1450		110		1108		
1 — de cuirassiers	»	5	47	52	877	929		74		710		
1 — de guides	»	4	35	39	634	673		56		504		
Corps de gendarmerie	»	5	38	43	1156	1199		92		935		
TOTAUX.	20	193	1743	1956	27856	29812	29812	1002	1002	5028	5028	6030

État-Major des Places.

PROVINCES.	DÉSIGNATION des PLACES ET CITADELLES.	RÉPARTITION des officiers dans les commandements.					Observations.
		Commandants de 1 ^e classe.	Commandants de 2 ^e classe.	Majors de 1 ^e classe.	Majors de 2 ^e classe.	Majors de 3 ^e classe.	
ANVERS	Anvers	1	»	1	1	2	
	Citadelle. . . .	»	1	»	»	»	
	Fort St-Marie. . .	»	»	»	»	»	Manque 1 major de 3 ^e classe.
	Malines	»	1	1	»	»	Manque 1 major de 3 ^e classe.
	Lierre. . . .	»	1	»	»	»	Manque 1 major de 2 ^e classe.
BRABANT	Bruxelles. . . .	»	1	2	1	»	Manque 1 major de 2 ^e classe.
	Louvain	»	1	»	1	»	
	Diest	»	1	»	»	1	
	Vilvorde	»	»	1	»	»	
	Tirlemont	»	»	1	»	»	
FLANDRE OCCIDENT.	Bruges	1	»	»	2	»	
	Ostende	1	»	1	»	1	
	Ypres	»	1	»	»	»	Manque 1 major de 2 ^e classe.
	Nieuport	»	1	1	»	»	
	Menin	»	1	»	1	»	
	Courtray	»	1	1	»	»	
FLANDRE ORIENTALE.	Gand	1	»	»	1	2	Manque 1 major de 1 ^e classe
	Citadelle	»	1	»	»	»	
	Audenarde	»	1	»	»	1	
	Termonde	»	1	»	»	1	Manque 1 major de 2 ^e classe.
	Alost	»	1	»	»	»	
HAINAUT. . . .	Mons	1	»	1	1	1	
	Tournay	1	»	»	1	»	Manque 1 major de 1 ^e et 1 de 3 ^e cl.
	Citadelle. . . .	»	1	»	»	»	
	Ath. . . .	»	1	»	1	»	
	Charleroy	»	1	»	1	»	
LIÈGE	Liège	1	»	»	1	2	
	Citadelle. . . .	»	1	»	»	»	
	Chartreuse	»	1	»	»	»	Manque 1 major de 3 ^e classe.
	Huy	»	»	1	»	»	
LIMBOURG	Hasselt	»	1	»	1	»	
LUXEMBOURG . . .	Arlon	»	1	»	1	»	
	Bouillon	»	1	»	1	»	
NAMUR	Namur. . . .	1	»	»	1	1	
	Citadelle. . . .	»	»	1	»	»	
	Dinant. . . .	»	»	1	»	»	
	Mariembourg . . .	»	»	1	»	»	
	Philippeville . . .	»	1	»	1	»	

ANNEXE E.

DÉTAIL de la réduction proposée sur la solde de l'infanterie.

	A.	B.	C.	D.			
Capitaine-adjutant-major	12	1	2	1	=	16 × 2,950	= 47,200 »
Officiers-payeurs	12	2	2	1	=	17 × 1,900	= 32,300 »
Médecins de bataillon	24	2	4	2	=	32 × 2,500	= 80,000 »
Capitaines de 1 ^{re} classe	12	1	2	1	=	16 × 2,950	= 47,200 »
— de 2 ^{me} —	12	1	2	1	=	16 × 2,500	= 40,000 »
Lieutenants	32	2	4	2	=	40 × 1,900	= 76,000 »
Sous-lieutenants	262	23	40	27	=	341 × 1,600	= 545,600 »
TOTAL	356	31	56	35		478	868,300 »
							$\frac{1}{2}$ p. o/o 4,341 50
							863,958 50
Tous les officiers de la réserve						247	616,601 50
						725	1,480,560 »

	A.	B.	C.	D.			
Adjudants-sous-officiers	»	3	»	»	=	3 × 772 26	= 2,316 78
Garde-magasin	»	1	»	»	=	1 × 501 42	= 501 42
Caporaux-tambours	12	»	»	1	=	13 × 347 70	= 4,520 10
Sergents-majors	24	2	4	2	=	32 × 618 54	= 19,793 28
Sergents	108	44	18	9	=	179 × 501 42	= 89,754 18
Fourriers	24	2	6	2	=	34 × 501 42	= 17,048 28
Caporaux	216	88	36	19	=	359 × 270 84	= 97,231 56
Tambours ou cornets	48	24	8	4	=	84 × 230 58	= 19,368 72
Élèves	144	12	16	18	=	190 × 190 32	= 36,160 80
TOTAL	576	176	88	55	=	895	286,695 12
Tous les cadres de la réserve						341	205,724 74
						1236	492,419 86
Suppression d'emploi de 725 officiers						1,480,560	»
de 1,236 hommes de cadre et de la réserve						492,419	86
						1,972,979	86

ANNEXE F.

DÉTAIL de la réduction proposée sur la solde de la cavalerie.

	I.	K.	L.	M.		
Lieutenant-colonel	"	1	"	"	= 1 × 6,300	= 6,300
Majors	2	3	2	1	= 8 × 5,500	= 44,000
Sous-lieutenants-adjudants-majors .	2	2	2	1	= 7 × 3,150	= 22,050
Médecins-adjoints	2	2	2	"	= 6 × 2,100	= 12,600
Capitaines de 1 ^{re} classe	1	"	1	1	= 3 × 4,650	= 13,950
Sous-lieutenants	24	24	16	12	= 76 × 2,500	= 190,000
Vétérinaires de 2 ^{me} classe	2	2	2	1	= 7 × 2,100	= 14,700
TOTAL	33	34	25	16	= 108	303,600

$\frac{1}{2}$ p. % pour médicaments 1,518

302,082

Maréchaux-des-logis-chefs	2	2	2	1	= 7 × 812 52	= 5,687 04
— — — — —	8	8	8	4	= 28 × 655 14	= 18,343 92
— — — — — fourriers	2	2	2	1	= 7 × 655 14	= 4,585 98
Fourriers-brigadiers	4	4	4	2	= 14 × 618 54	= 8,659 56
Trompettes	6	6	6	3	= 21 × 501 42	= 10,529 82
Brigadiers	12	12	12	6	= 42 × 347 70	= 14,603 40
Cavaliers	164	164	"	82	= 410 × 270 84	= 111,044 40
TOTAL	198	198	34	99	= 529	173,454 72

Suppression d'emploi de 108 officiers 302,082 »

— de 529 hommes 173,454 72

475,536 72

ANNEXE G.

DÉTAIL de la réduction proposée sur la masse de pain.

1236 hommes d'infanterie.

529 — de cavalerie.

1765 — à fr. 58 56 103,358 40

13000 — de la réserve . 1 60 20,800 »

124,158 40

ANNEXE II.

DÉTAIL de la réduction proposée sur la masse d'habillement.

1^o Infanterie.	10 adjudants-sous-officiers	à fr	219 60	2,196	»
— . .	426 sous-officiers	»	109 80	46,774	80
— . .	800 hommes	»	65 88	52,704	»
— . .	13000 — de réserve	»	1 80	23,400	»
2^o Cavalerie .	22 sous-officiers et trompettes de chasseurs	»	109 80	2,415	60
— . .	33 — — de lanciers et guides	»	117 12	3,864	96
— . .	22 — — de cuirassiers	»	109 80	2,415	60
— . .	176 brigadiers et chasseurs	»	95 16	16,748	16
— . .	264 — et lanciers et guides	»	102 48	27,054	72
— . .	12 — de cuirassiers	»	91 80	1,098	»
				178,671	84

*RELEVÉ du nombre de lits de fer en usage dans les diverses places
et de non-occupation pendant les*

GARNISONS.	NOMBRE de lits existant dans chaque place au 30 septembre.		MUTATIONS QUI ONT EU LIEU PARMI LES LITS.	
	A 2 PLACES.	A 1 PLACE.		
				Lits à 2 pl. Lits à 1 pl.
Anvers	184	3075	{ 1 ^{er} Janvier au 31 août	238. 3850
			{ 1 ^{er} Septembre au 30 septembre	184. 3075
Bruxelles	146	3020	{ 1 ^{er} Janvier au 28 février	158. 3660
			{ 1 ^{er} Mars au 30 juin	158. 6060
			{ 1 ^{er} Juillet au 30 septembre	146. 3620
Bouillon	18	325	{ 1 ^{er} Janvier au 31 août	" "
			{ 1 ^{er} Septembre au 30 septembre	18. 325
Charleroy	29	630	{ 1 ^{er} Janvier au 30 juin	50. 950
			{ 1 ^{er} Juillet au 31 août	44. 840
			{ 1 ^{er} Septembre au 30 septembre	29. 630
Dinant	12	180	Sans mutation	
Hasselt	24	380	{ 1 ^{er} Janvier au 31 août	24. 580
			{ 1 ^{er} Septembre au 30 septembre	24. 380
Liège	100	2300	Sans mutation	
Lierre	27	490	— —	
Mariembourg	6	110	{ 1 ^{er} Janvier au 30 juin	" "
			{ 1 ^{er} Juillet au 30 septembre	6. 110
Menin	18	325	{ 1 ^{er} Janvier au 31 août	" "
			{ 1 ^{er} Septembre au 30 septembre	18. 325
Mons.	90	1580	{ 1 ^{er} Janvier au 30 juin	90. 1380
			{ 1 ^{er} Juillet au 30 septembre	90. 1580
Namur	50	1000	{ 1 ^{er} Janvier au 30 juin	40. 760
			{ 1 ^{er} Juillet au 30 septembre	50. 1000
Nieuport	15	210	{ 1 ^{er} Janvier au 31 août	" "
			{ 1 ^{er} Septembre au 30 septembre	15. 210
Ostende	22	600	Sans mutation	
Saint-Trond	10	290	{ 1 ^{er} Janvier au 30 juin	7. 240
			{ 1 ^{er} Juillet au 30 septembre	10. 290
Termonde	40	950	Sans mutation	
Tirlemont	7	410	{ 1 ^{er} Janvier au 30 juin	10. 460
			{ 1 ^{er} Juillet au 30 septembre	7. 410
Tournay	150	2450	{ 1 ^{er} Janvier au 28 février	150. 2850
			{ 1 ^{er} Mars au 30 juin	150. 1450
			{ 1 ^{er} Juillet au 30 septembre	150. 2450
Turnhout	18	325	{ 1 ^{er} Janvier au 31 août	" "
			{ 1 ^{er} Septembre au 30 septembre	18. 325
Vilvorde	44	340	Sans mutation	
	1010	19580		

de garnison, avec indication du nombre de journées d'occupation
trois premiers trimestres 1839.

JOURNÉES d'existence pendant les trois trimestres.		NOMBRE DE JOURNÉES				Observations.
		D'OCCUPATION.		DE NON-OCCUPATION.		
LITS A 2 PL.	LITS A 1 PL.	LITS A 2 PL.	LITS A 1 PL.	LITS A 2 PL.	LITS A 1 PL.	
63,354	1,027,800	37,837	885,803	25,517	141,097	
41,668	1,166,300	24,407	906,134	17,201	170,166	
540	9,750	45	3,689	495	6,161	
12,648	242,930	10,651	209,022	1,997	33,908	
3,276	49,140	2,200	41,468	1,076	7,682	
6,552	152,340	3,253	124,718	3,209	27,622	
27,300	627,900	11,810	495,623	15,490	132,377	
7,371	133,770	2,713	109,823	4,658	23,947	
552	10,120	552	6,259	"	3,861	
540	9,750	373	8,970	167	780	
24,570	395,140	19,092	325,761	5,478	69,379	
11,840	229,560	5,907	168,458	5,933	61,102	
450	6,300	121	5,821	329	479	
6,006	163,800	4,945	134,239	1,061	29,561	
2,187	70,120	828	32,987	1,359	37,133	
10,920	259,350	3,081	127,428	7,839	131,922	
2,454	120,980	1,586	116,814	868	4,166	
40,950	570,450	28,543	438,897	12,402	131,553	
540	9,750	423	3,995	112	5,755	
12,012	92,820	10,909	73,830	1,103	18,960	
275,730	5,348,070	160,346	4,039,559	108,384	1,038,511	

ANNEXE J.

*TARIF des frais de route et de séjour, annexé à l'arrêté
du 30 décembre 1833.*

DÉSIGNATION DES GRADES.	MONTANT DE L'INDEMNITÉ DES FRAIS DE ROUTE.			MONTANT DE L'INDEMNITÉ DES Frais DE SÉJOUR POUR les 1 ^{re} et 2 ^{me} catégories.
	1 ^{re} catégorie par poste.	2 ^{me} catégorie par lieue.	3 ^{me} catégorie par lieue.	
<i>Officiers.</i>				
Général de division.	Fr. 9 75	3 "	3 "	20 "
Général de brigade, inspecteur-général du service de santé	9 75	3 "	3 "	15 "
Colonel	7 "	2 "	1 "	10 "
Lieutenant-colonel, major, médecin en chef, méde- cin principal, professeur et instructeur civils de l'école militaire, agent en chef des ambulances. .	7 "	1 50	1 "	8 "
Capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, médecin de garnison, de régiment, de bataillon et adjoint, artiste vétérinaire de 1 ^{re} classe, agent principal, économiste et commis aux écritures des ambulances.	7 "	1 "	" 75	6 "
<i>Sous-officiers et soldats.</i>				
Adjudant-sous-officier, aspirant du génie, garde du génie de 1 ^{re} classe, artiste vétérinaire de 2 ^e classe, élève en médecine ou pharmacie	"	"	" 45	"
Sergent-major, sergent, fourrier, garde du génie de 2 ^e classe, sous-employé de 1 ^{re} classe de l'ambu- lance	"	"	" 35	"
Caporal	"	"	" 30	"
Vice-caporal.	"	"	" 28	"
Tambour, soldat et infirmier.	"	"	" 25	"

ANNEXE K.

INDICATION des dépenses fixes à faire pour frais d'administration :

PAR UN RÉGIMENT D'INFANTERIE.

1 Commandant du corps	fr.	640	„
1 — du dépôt		430	„
1 Capitaine-quartier-maître		2,500	„
1 Officier d'habillement		430	„
1 — d'armement		„	
4 Adjudants-sous-officiers.	à fr.	50	200 „
18 Commandants de compagnie	à „	110	1,980 „
2 — du dépôt.	à „	150	300 „
Supplément de traitement à l'officier d'habillement		1,270	„
Frais de magasin y compris l'indemnité au sergent garde-magasin.		433	20
		8,183	20

A ajouter les frais de bureau des commandants et officiers comptables des parties détachées, en admettant que la moitié du corps se trouve éloignée du dépôt :

2 Majors commandants de bataillon	à fr.	130	fr.	260
2 Officiers-payeurs	à „	430	„	860
				1,120 „
Total de la dépense fixe.				fr. 9,303 20

PAR UN RÉGIMENT DE CAVALERIE.

1 Commandant du corps	fr.	530	„
1 — du dépôt		330	„
1 Capitaine-quartier-maître		1,690	„
1 Officier d'habillement		260	„
1 — d'armement		110	„
3 Adjudants-sous-officiers.	à fr.	75	225 „
6 Commandants d'escadron	à „	200	1,200 „
1 — d'escadron de dépôt	à „	250	250 „
Supplément de traitement de l'officier d'habillement		1,270	„
Frais de magasin y compris l'indemnité du sous-officier garde-magasin		225	„
		6,140	„

A ajouter les frais de bureau des officiers-commandants et officiers-payeurs des parties détachées, en admettant que la moitié du corps se trouve éloignée du dépôt :

2 Majors	à fr.	130	fr.	260
1 Officier-payeur	à „	800	„	800
				1,060 „
Total de la dépense fixe.				fr. 7,200 „

Au moyen des sommes qui leur sont allouées, les régiments d'infanterie et de cavalerie doivent pourvoir en outre à l'achat des contrôles, matricules, extraits de la matricule, certificats pour la milice, signalements pour déserteurs, certificats pour la lecture du code pénal et autres imprimés; au payement des frais de route, tant pour l'encaissement des mandats qu'aux quartiers-maîtres, lorsqu'ils se rendent chez les intendants militaires pour la vérification de la comptabilité, et pour autres missions administratives; dépenses pour transport d'argent et pour transport d'effets d'habillement aux parties détachées du dépôt, ainsi que pour l'établissement et l'entretien des étagères et râteliers d'armes dans les magasins, etc., etc.

Avant le 1^{er} octobre 1839, il existait douze hôpitaux sédentaires et quatre hôpitaux temporaires, desservis par le personnel des ambulances militaires, mais s'administrant en tous points comme les établissements sédentaires.

Lors de la suppression du corps des ambulances, arrêtée le 26 septembre dernier, on reconnut la nécessité de conserver les hôpitaux temporaires de Diest, Hasselt et du camp de Beverloo, vu l'importance de ces établissements et les positions qu'ils occupent. Ils furent créés hôpitaux sédentaires par arrêté royal du 26 septembre 1839, comme suit, savoir :

Celui du camp de Beverloo, avec rang d'hôpital de 1^{re} classe, et ceux de Diest et de Hasselt, avec rang d'hôpitaux de 2^e classe.

En conséquence les hôpitaux sédentaires existant actuellement sont ceux de :

Bruxelles	}	de 1 ^{re} classe.
Anvers		
Gand		
Liège		
Louvain.		
Beverloo		

Malines	}	de 2 ^{me} classe.
Mons		
Namur		
Charleroy		
Tournay		
Ypres		
Diest.		
Bruges		
Hasselt		

Comme il convenait en outre de donner une organisation stable aux principales infirmeries militaires qui avaient été créées dans les villes de garnison où il ne se trouvait pas d'hôpitaux militaires, et qu'il importait surtout, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des malades, d'introduire dans ces établissements les règles d'administration arrêtées pour les hôpitaux militaires, les infirmeries établies à Audenarde, Alost, Arlon, Ath, Bouillon, Dinant, Huy, Menin, Nieupoort, Ostende, Philippeville, Termonde et Turnhout, ainsi que l'hôpital temporaire de Lierre, prirent la dénomination d'*infirmeries de garnison*, et l'article 3 du susdit arrêté du 26 septembre 1839 prescrivit que ces établissements seraient administrés, à partir du 1^{er} octobre dernier, conformément au règlement pour les hôpitaux, en date du 25 octobre 1819.

La population moyenne des hôpitaux sédentaires, calculée d'après le nombre

des malades qui ont été traités dans ces établissements pendant les trois premiers trimestres 1839, est de :

Dans l'hôpital de Bruxelles	235	malades par jour ;
— — d'Anvers	235	— —
— — de Gand	184	— —
— — Liège	231	— —
— — Louvain	192	— —
— — Beverloo	209	— —
— — Malines	132	— —
— — Mons	116	— —
— — Namur	156	— —
— — Charleroy	75	— —
— — Tournay	132	— —
— — Ypres	103	— —
— — Diest	137	— —
— — Bruges	83	— —
— — Hasselt	61	— —

Le revient de la journée de traitement des malades, calculé d'après les trois premiers trimestres 1839, a été, terme moyen, de ;

	F ¹	C ^{es} .
Dans l'hôpital de Bruxelles.	»	80 5/9
— Anvers	»	86 4/9
— Gand	»	77 7/9
— Liège	»	68 1/9
— Louvain	»	75 5/9
— Beverloo	»	67 1/3
— Charleroy	»	88 1/3
— Malines	»	76 7/9
— Mons	»	76 1/3
— Namur	»	61 7/9
— Tournay	»	74 1/9
— Ypres	»	73 7/9
— Bruges	»	83
— Diest	»	70 2/9
— Hasselt	»	72 2/9

Une grande partie du personnel des ambulances militaires étant au service depuis 1831 et 1832, on a jugé peu équitable de leur appliquer rigoureusement l'article 20 de l'arrêté de la première organisation de ce corps, en date du 30 avril 1831, portant qu'en cas de licenciement, il ne serait accordé à chacun d'eux qu'une indemnité du montant d'un mois de traitement; aussi, par un arrêté de réorganisation de ce même corps, en date du 17 avril 1837, avait-on décidé (art. 12) que les emplois de directeur des hôpitaux militaires de 1^{re} classe seraient, en cas de vacation, accordés de préférence aux agents principaux des ambulances; ceux de directeurs d'hôpitaux de 2^e classe aux économes, et ceux de commis aux écritures dans les mêmes établissements aux commis aux écritures des ambulances qui auraient fait preuve de zèle et de capacité.

Lors du licenciement en masse de ce corps , on trouva l'occasion d'appliquer cette disposition à une partie du personnel dont il s'agit ; une autre partie fut placée dans les boulangeries militaires , une autre dans l'administration des vivres et du campement au camp de Beverloo , et enfin les derniers entrés furent mis en non-activité.

Ces mutations ont eu lieu au 1^{er} octobre dernier , au moment de la réorganisation des infirmeries de garnison dont il est parlé plus haut , et elles ont été faites comme suit . savoir :

1^o 3 Agents principaux ont été nommés dans les hôpitaux comme directeurs de 1^{re} classe.

6 Économes dans les infirmeries de garnison , jusqu'à ce qu'ils pussent être placés dans des hôpitaux de 2^e classe , en qualité de directeurs de 2^e classe.

3 Économes ont été nommés directeurs-adjoints d'hôpitaux de 1^{re} classe.

8 Commis aux écritures , directeurs-adjoints d'hôpitaux de 2^e classe.

4 Autres commis aux écritures ont été nommés commis aux écritures d'hôpitaux de 1^{re} classe.

2^o 7 Économes ont été nommés directeurs de boulangeries militaires.

3^o 3 Commis aux écritures ont été placés dans l'administration des vivres et des effets de campement au camp de Beverloo.

4^o Enfin 17 commis aux écritures ont été mis en non-activité.

D'où il résulte que les deux tiers de ce personnel ont été remplacés immédiatement.

ÉCOLE MILITAIRE.

On demande si l'art. 10 de la loi du 18 mars 1838, concernant l'école militaire, reçoit son application, et quel est le résultat des examens

Dès la promulgation de la loi, on n'a pu mettre les professeurs de l'école militaire en demeure de se prononcer sur la question de savoir s'ils entendaient se renfermer dans les prescriptions posées par l'art. 10.

Il était au préalable indispensable de connaître la solution qui serait donnée à l'article premier, laissant au Gouvernement le choix de la ville où l'école serait établie, afin d'annoncer en même temps aux professeurs s'ils auraient à subir un déplacement.

Ce ne fut qu'en septembre 1838 que l'affaire reçut son complément d'instruction, et que les offres de la régence de Bruxelles permirent de décider que l'école militaire resterait à Bruxelles.

Alors aussi les professeurs furent prévenus de la résolution qu'ils auraient à prendre, mais sans que leur réponse dût, en aucun cas, entraîner leur retraite immédiate, par la raison qu'une nouvelle promotion allait arriver, et qu'il n'y avait pas le temps de pourvoir à leur remplacement, en prenant les garanties convenables.

On a de plus considéré qu'un cours commencé ne pourrait être interrompu pour être confié à un nouveau professeur, sans qu'un préjudice très-grand résultât pour les études de cette solution de continuité.

Dès lors, il n'y avait pas à songer à faire, dans le courant de 1839, l'application de l'art. 10 de la loi.

Mais les mêmes empêchements n'existent plus pour 1840, les mesures sont prises pour qu'avec la nouvelle promotion, cette partie de la loi reçoive, comme toutes les autres, son entière exécution.

Le travail préparé à cette fin serait entièrement terminé, et les arrêtés à insérer au *Bulletin Officiel* seraient déjà promulgués, si le commandant de l'école, dont la santé gravement altérée a exigé des ménagements, n'avait pas été contraint d'interrompre plusieurs fois les recherches auxquelles il a dû se livrer.

Du reste, un seul professeur se retirera vraisemblablement, parce que des engagements lui ôtent la faculté de se tenir dans les limites de l'article dont il s'agit : tous les autres ont déclaré être disposés à se conformer entièrement à ses prescriptions.

Pour ce qui concerne les examens, le nombre des candidats a diminué de moitié depuis l'obligation imposée par la loi de payer pension.

En 1838, 44 candidats s'étaient fait inscrire; en 1839, il s'en est présenté 39 seulement : avant, le nombre allait à 80.

Depuis 1834, les listes n'ont jamais fourni au delà de 20 à 23 jeunes gens remplissant toutes les conditions de l'admissibilité, encore s'aperçoit-on à l'école qu'une partie d'entre eux n'a que des connaissances trop peu approfondies, en sorte que, les études s'étendant sans cesse, ils manquent bientôt de la force suffisante pour suivre les cours.

Par les examens semestriels ces derniers sont classés dans la section d'infanterie, dont l'enseignement est moins scientifique.

Il résulte des examens d'admission que l'enseignement pêche en général par ses méthodes : ce fait semble ressortir de cette circonstance, que l'athénée de Tournay a constamment fourni à l'école des sujets distingués, ce qui ne peut guère être attribué qu'aux soins éclairés du professeur. Aucun autre des établissements publics n'a obtenu les mêmes résultats.

On fait observer qu'il y a 48 élèves payant à raison de 800 francs chacun, ce qui produit 38,400 francs, tandis qu'on ne porte en recette, au Budget des Voies et Moyens, que 30,000 francs. On demande des explications à cet égard.

Il y a eu cette année à l'école :

25 élèves à la 2 ^{me} division	} de la promotion de 1837.
16 élèves à la section d'infanterie	
21 élèves à la 3 ^{me} division de la promotion de 1838.	

62 en tout.

Deux sont morts, et, déduisant en outre les 12 boursiers, on trouve 48 élèves payant.

Ils ne produiront pas 38,400 francs au Trésor, par la raison que la promotion de 1837, entrée en octobre, n'avait pas à payer le quatrième trimestre 1838 : c'est donc en moins une somme de 6,600 francs.

Plusieurs élèves étaient restés en arrière du paiement de la pension, il y avait un déficit de 1500 francs, lors de l'envoi au Département des Finances du montant du dernier trimestre; mais les élèves n'ont été admis au passage d'une division à l'autre qu'après s'être mis en règle envers le Trésor, et les comptes sont maintenant tous apurés.

Sur l'exercice 1840, le revenu sera moindre; la promotion qui entrera prochainement à l'école est de 20 élèves : ce sera donc en tout, avec les 21 de 1838, 41 élèves entretenus à l'école, dont 29 payant, ou 23,200 francs à revenir au Trésor.

Le chiffre de 38,400 francs porté au Budget des Voies et Moyens n'appartient pas au Département de la Guerre, qui ne peut donc autrement en justifier.

NOTE.

Depuis la rédaction du Budget, les examens d'admission pour 1840 ont eu lieu, et on sait aujourd'hui, qu'il ne pourra être admis à l'école militaire que 20 candidats nouveaux.

Avec les 21 de la promotion de 1838, ce sera donc 41 élèves seulement à entretenir pendant le prochain exercice, au lieu de 60 portés au projet de Budget.

Mais il est bon de tenir compte du cas où il serait possible de rapprocher l'époque de l'ouverture des cours, et où l'on aurait à pourvoir, sur le même exercice, à l'entretien de la promotion de 1841.

On propose en conséquence de réduire l'article 3 du chapitre à 30,000 francs.

On a reconnu, en outre, que, dans les circonstances actuelles, il serait inutile de reformer l'école des sous-officiers, et l'art. 5 doit dès-lors disparaître entièrement du chapitre.

En augmentant le chiffre des dépenses imprévues de 789 francs, on se propose, par ces motifs, de transformer ainsi qu'il suit le chapitre IV.

ART. 1 ^{er}	.	.	.	.	.	.	.	fr.	34,659
ART. 2	.	.	.	.	.	.	.	.	59,216
ART. 3	.	.	.	.	.	.	.	.	30,000
ART. 4	.	.	.	.	.	.	.	.	34,125
TOTAL	.	.	.	.	.	.	.	fr.	158,000

*ÉTAT GÉNÉRAL des sommes imputées sur le chapitre VII, article unique
(Dépenses imprévues), du Budget de l'exercice 1838, au 30 novembre 1838.*

1. Frais de représentation alloués au colonel Bruez, en mission à Bréc, pour l'exécution des articles de la convention de Zonhoven fr.	3,600	»
2. Salaire à l'agent de police temporaire du gîte d'étape à Bréc	540	»
3. Subsides aux officiers polonais et réfugiés politiques.	33,690	»
4. Loyers et contributions de terrains pour champs d'exercice.	2,881	61
5. Frais d'entretien des bureaux de la commission de révision des codes militaires	900	»
6. Frais de transport de l'eau fraîche aux deux rives de l'Escant	751	45
7. Frais de procédures.	12,426	61
8. Indemnités pour changement d'uniforme (*).	150	»
9. Indemnités aux gardes forestiers et gardes champêtres employés dans le rayon stratégique de la forteresse de Luxembourg (**).	2,672	25
10. Au sieur Elskens, dit Borremans, paiement de la 3 ^e annuité qui lui a été allouée pendant sept années par arrêté du 11 mai 1835.	2,000	»
11. Achat de cartes, livres et ouvrages divers sur les législations administratives et militaires	»	»
12. Au sieur Meyer, pour journées employées aux calculs géodésiques au dépôt de la guerre	1,896	»
13. Au général de brigade L'Olivier et au lieutenant-colonel d'état-major Proszynski, indemnité de frais de bureau du mois de janvier 1838, qui leur a été allouée en leur qualité de général-commandant et chef d'état-major du corps expéditionnaire dans le Luxembourg	625	80
14. Au sieur Vandecasteele-Lauwers, à West-Kercke, indemnité accordée par arrêté royal du 12 février 1838, pour un système d'attelage modifié et frais d'expérience.	1,000	»
15. Au notaire Annez, à Bruxelles, honoraires dus pour la passation de l'acte entre la comtesse de Pestre et le général Hurel, pour la maison qu'il occupe	43	34
16. Au conseil d'administration du 14 ^e régiment de réserve, pour remboursement des frais de séjour, etc., payés au sieur Dépréaux, maître artificier de l'armée française.	856	15
17. A divers, pour fourniture de divers objets nécessaires pour le service de la chapelle du camp de Beverloo, en remplacement de ceux qui ont été brûlés lors de l'incendie qui a éclaté au camp le 19 janvier 1838.	1,425	49
A REPORTER. fr.	65,458	70

(*) L'indemnité pour changement d'uniforme est accordée, par des arrêtés spéciaux, aux officiers qui, par déplacement d'une arme à une autre sans avancement, sont assujettis à des dépenses de changement d'uniforme.

(**) Le territoire compris dans le rayon stratégique de la forteresse de Luxembourg étant dégarni de brigade de gendarmerie, pour assurer l'action du Gouvernement et pourvoir à la sécurité des habitants, il a été organisé des brigades ambulantes de gardes forestiers et gardes champêtres, auxquels, par arrêté du 18 juin 1838, il a été accordé une indemnité pour les services extraordinaires dont ils sont chargés.

	REPORT. fr.	65,458 70
18. A divers, pour le paiement des indemnités qui leur ont été allouées par arrêté royal du 24 mars 1838, n° 2803, en compensation des pertes d'effets qu'ils ont éprouvés lors de l'incendie de l'hôpital du camp de Beverloo		3,800 »
19. Au sieur Elskeus, dit Borremans, 1 ^{re} moitié de la somme de 8,000 francs, qui lui reste due, conformément à l'arrêté royal du 22 juin 1838, n° 2901.		4,000 »
20. Au sieur Laloux, J.-G., à Cognelée, frais d'expertise des dégâts causés par l'écroulement d'un mur du donjon à Namur		90 »
21. A divers, pour pertes essayées par suite de la rupture des latrines aux forts de Dinant et Huy.		952 »
22. Au sieur Libotte, A.-C., à Bruxelles, pour réparations aux écuries du prince d'Orange, servant d'annexe à l'école militaire.		43 60
23. Au commissaire de guerre en Danemarck Von Foss, indemnité pour la communication des améliorations apportées au fusil de guerre dit Consule		1,000 »
24. Frais d'estafettes.		360 45
25. Au sieur De Roy, à Bruxelles, pour fournitures de meubles à l'école des sous-officiers de l'école militaire.		1,499 88
26. A Winters, Pierre-Mathieu, et Coenen, Anne Elisabeth, à Beverloo, indemnité (500 francs à chacun) qui leur a été allouée par arrêté royal du 30 novembre 1838, en dédommagement de l'incapacité de travail et des dépenses de traitement occasionnées par les blessures qu'ils ont reçues, lors d'un tir à la cible, aux environs du camp de Beverloo		1,000 »
27. Au conseil d'administration du régiment des guides, remboursement de l'avance faite pour le paiement des frais de séjour alloués au sieur Schlimmbach		500 »
28. Au Sieur Briaht et M ^{me} Vanderhecht, pour fourniture de deux têtes de drapeaux pour le service du régiment d'élite et du 2 ^{me} cuirassiers.		958 90
29. A l'ex-major du corps-franc Braine, indemnité pour perte d'effets.		450 »
30. A divers, pour indemnité qui leur est allouée en leur qualité de membre du jury chargé de l'examen des élèves sous-lieutenants de l'école militaire		5,360 »
31. Paiement des fournitures faites aux grands dépôts des effets des permissionnaires, et des menues dépenses faites pour ces établissements		794 26
32. A divers conseils d'administration, montant des primes accordées pour des chevaux repris à des déserteurs hollandais.		2,000 »
	TOTAL. fr.	88,267 79

*ÉTAT GÉNÉRAL des sommes imputées sur le chapitre VII, article unique
(Dépenses imprévues), du Budget de l'exercice 1839, au 30 novembre 1839.*

1. Salaire à l'agent de police temporaire au gîte d'étape, à Brée fr.	270	»
2. Subsides aux officiers polonais et réfugiés politiques	24,794	»
3. Loyers et contributions de terrains pour champs d'exercice	241	»
4. Frais de transport de l'eau fraîche pour les forts sur les rives de l'Escaut	798	»
5. Frais de procédures	646	64
6. Indemnités pour changement d'uniforme (*)	1,300	»
7. Indemnités aux gardes forestiers et gardes champêtres, employés dans le rayon stratégique de la forteresse de Luxembourg (**)	1,493	50
8. Au sieur Desorlus, fondé de pouvoirs du sieur Elskens, dit Borremans, sixième annuité allouée pendant 7 ans audit Elskens	2,000	»
9. Travaux de réparations à des signaux géodésiques, et placement de bornes en pierre à idem	1,983	»
10. Au général de division Skrzynecki, indemnité pour s'équiper et se monter	5,000	»
11. Au garde d'artillerie, à Bruxelles, pour paiement des frais de surveillance des travaux de construction des bâtiments du Ministère de la Guerre	1,000	»
12. Au sieur Engebosch, aumônier du camp de Beverloo, remboursement des avances faites pour achat des objets nécessaires au culte pour l'église dudit camp	1,227	14
13. Au conseil d'administration du régiment des guides, remboursement de l'avance faite pour le paiement des frais de route et de séjour accordés au sieur Mony de Montenore, capitaine au service de France	450	»
14. Au sieur Defalque, J.-F., à Bruxelles, pour pertes essuyées par suite de la reconstruction d'un mur du bâtiment des bureaux du Ministère de la Guerre, attenant à son écurie	201	»
15. Au lieutenant-colonel Winssinger, indemnité extraordinaire de frais de bureau, qui lui est accordée en sa qualité de directeur de l'artillerie	1,095	»
16. Au sieur Claus, G., à Zolder, indemnité d'un cheval abattu pendant qu'il était employé à un transport militaire	150	»
17. Aux enfants de N ^e Vanden Reydt, à Tongres, pour la perte d'un cheval, mort par suite d'une chute, pendant qu'il était employé à un transport militaire.	300	»
18. Au sieur Hecry, à Bruxelles, indemnité du chef de dépenses extraordinaires faites pour le transport du matériel de la forteresse de Venloo	10,208	94
A REPORTER. fr.	53,162	22

(*) L'indemnité pour changement d'uniforme est accordée, par des arrêtés spéciaux, aux officiers qui, par déplacement d'une arme à une autre sans avancement, sont assujettis à des dépenses de changement d'uniforme.

(**) Le territoire compris dans le rayon stratégique de la forteresse de Luxembourg étant dégarni de brigade de gendarmerie, pour assurer l'action du Gouvernement et pourvoir à la sécurité des habitants, il a été organisé des brigades ambulantes de gardes forestiers et gardes champêtres, auxquels, par arrêtés du 18 juin 1836, il a été accordé une indemnité pour les services extraordinaires dont ils sont chargés.

	REPORT. fr.	53,162 22
19. Au sieur Gilles, H., à Merhout, indemnité de la perte d'un cheval, mort à la suite d'un transport militaire		150 »
20. Au menuisier Leyniers, à Bruxelles, pour fournitures et ouvrages de menuiserie exécutés par suite de l'installation des bureaux du Ministère de la Guerre dans un nouveau local.		743 44
21. Au gendarme L'heureux, indemnité qui lui est accordée pour la perte de deux chevaux.		300 »
22. A divers, pour frais de police militaire		20,000 »
23. Loyer de l'hôtel Arconati, Place Royale, pendant les mois de juillet et août 1839		1,666 66
24. Prime pour un cheval amené par un déserteur hollandais		100 »
	TOTAL fr.	76,122 32

